



Sara Grignoli
Master SHS
Orientation Anthropologie
sara.grignoli@unine.ch

La notion de « viabilité » du patrimoine culturel immatériel

La Convention UNESCO de 2003 et son application au contexte suisse

Table des matières

Introduction	3
1. Le patrimoine culturel immatériel	
1.1 La définition de l'UNESCO	6
1.2 L'élaboration de la Convention de 2003.....	7
1.3 Innovations, implications et enjeux.....	8
2. Sauvegarder pour rendre « viable »	
2.1 L'émergence de la notion de « sauvegarde »	11
2.2 La notion de « viabilité » du PCI	13
2.3 L'évaluation de la « viabilité » dans la réalisation des inventaires	15
3. La mise en œuvre de la Convention de 2003 en contexte suisse	
3.1 Les listes cantonales suisses	18
3.2 Politiques de promotion et de sauvegarde culturelle	20
3.3 Comment atteindre les objectifs de la Convention ?	22
Conclusion.....	26
Bibliographie	28
Sitographie	

Introduction ¹

L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a adopté le 17 octobre 2003 la « Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ». La Convention est entrée en vigueur le 20 avril 2006 et, au présent (en janvier 2011), elle a été ratifiée par 136 Etats².

Comme nous l'analyserons plus profondément par la suite, le traité international de 2003 s'inspire, selon des « *finalités distinctes* » (Hottin 2008 : 15), de la « Convention UNESCO concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel » de 1972 et propose une alternative novatrice à la « Recommandation de l'UNESCO de 1989 sur la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire ». L'objectif le plus important de la Convention de 2003, « *étape majeure dans la conception de nouvelles politiques en matière de patrimoine culturel* » (Kit UNESCO 2009), est le maintien de la diversité culturelle face à l'homogénéisation causée par la mondialisation. Citons, à ce propos, l'exemple de l'aplanissement culturel et économique causé par l'économie de marché et par les technologies de la communication (Evaluation 1999 : 309). En d'autres termes le processus d'ouverture qui se dessine sur la scène mondiale présente les deux faces de la médaille au sujet de la « culture ». D'une part, certaines innovations technologiques et la croissante interdépendance des pays, « *peuvent fournir d'utiles moyens de protection et de diffusion du patrimoine culturel mondial* » (*Ibid.* : 308), en contribuant ainsi à un processus de « revitalisation culturelle » qui amène à une prise de conscience généralisée de la fragilité de ce patrimoine. De l'autre, cette même évolution pourrait causer un processus d'uniformisation culturelle et, par conséquent, de « détérioration » ou de « disparition » du patrimoine culturel mondial.

Afin d'écartier le risque de cette perte unidirectionnelle et généralisée du patrimoine culturel immatériel, le texte de la Convention de 2003 représente un instrument normatif pour les Etats membres, assurant la sauvegarde et la protection des expressions culturelles en voie de disparition. A travers des mesures de sauvegarde « requises » (la création « *d'un ou plusieurs inventaires du patrimoine culturel immatériel* » ; article 12.1) et d'autres « *encouragées par le texte juridique* »³ (comme, par exemple, l'adoption de politiques culturelles adéquates ; articles 13 et 14), la Convention veut promouvoir ces quatre objectifs : « *la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel* » ; « *le respect du patrimoine culturel immatériel des communautés, des groupes et des individus concernés* » ; « *la sensibilisation aux niveaux local, national et international à l'importance du patrimoine culturel immatériel et de son appréciation mutuelle* » ; « *la coopération et l'assistance internationale* » (article 1).

Selon la définition proposée par l'UNESCO, le patrimoine culturel immatériel (ci-après : PCI) a un caractère « vivant » (Kit UNESCO 2009)⁴. Il est en évolution constante parce qu'il est « *transmis de*

¹ Ce rapport s'inscrit dans le cadre d'une maîtrise (MA) en sciences humaines et sociales (orientation « anthropologie ») pour l'Institut d'Ethnologie de l'Université de Neuchâtel. Une recherche de terrain étudiera la place qui est laissée aux acteurs locaux dans le cadre de l'application de la Convention de l'UNESCO en Suisse. Dans ce contexte, et à la suite de la ratification suisse de la Convention en 2008, l'organisation culturelle « CIOFF-Suisse » figure comme cas d'étude. Pour cette recherche ethnographique une observation participante a été réalisée, en suivant les différentes étapes de la création d'une liste du patrimoine culturel immatériel pour le canton de Fribourg (Suisse) poursuivie par le CIOFF-Suisse. Pendant les rencontres consacrées à la réalisation de la liste, des thématiques cruciales ont été exprimées à plusieurs reprises. Citons : l'exigence d'une démarche assurant la participation des « communautés » concernées dans l'inventorisation du PCI ; la problématique concernant l'évaluation de la « viabilité » des « traditions vivantes » et les mesures de sauvegarde des éléments du PCI. Ces problématiques constituent le sujet de recherche du présent dossier.

² Pour une liste des Etats faisant partie de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel à la date du 25 mai 2011, voir le site Internet de l'UNESCO à l'adresse suivante:

<http://www.unesco.org/culture/ich/index.php?lg=fr&pg=00024>

³ A ce propos, on pourra consulter avec profit l'analyse révélatrice des inventaires « dans la lettre, le vocabulaire et l'« esprit » de la convention » proposée par Bortolotto (2008a: 13-18).

⁴ En suivant les définitions fournies par la Convention de 2003, rappelons que le patrimoine culturel immatériel « *se manifeste dans les domaines suivants* » : « *les traditions et expressions orales, y compris la langue comme vecteur du patrimoine culturel immatériel* » ; « *les arts du spectacle* » ; « *les pratiques sociales, rituels et événements festifs* » ; « *les connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers* » ; « *les savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel* » (article 2.2).

génération en génération », « *recrée en permanence par les communautés et les groupes* » (article 2.1) et « *mouvant* », parce qu'il n'est pas lié à un territoire ou à un contexte figés. Le patrimoine culturel immatériel « *procure un sentiment d'identité et de continuité* » (*Ibid.*) : pour cette raison, ce sont les communautés qui, d'une manière plus accomplie, pourraient rendre possible l'opérationnalisation des objectifs du traité international. Ce point représente l'une des innovations majeures de la Convention de 2003. Une nouvelle légitimité est conférée aux membres des communautés qui détiennent le patrimoine culturel : les « *dépositaires* » de PCI sont exhortés à participer à toutes les étapes prévues par la Convention ; de l'identification à la préservation. Par conséquent, l'action et la collaboration des « *communautés détentrices* » pourraient permettre de garantir la « *viabilité* » et la continuité du PCI au cours du temps.

Même si le mot « *viabilité* » revient seulement une fois dans la Convention, sa connotation est centrale aux fins du texte. En effet, la notion apparaît dans la définition « *sauvegarde* » du PCI qui, comme déjà mentionné, représente à son tour l'objectif majeur de la Convention. Dans cette définition, le concept de « *viabilité* » est donc directement lié à celui de « *sauvegarde* » comme du reste à la terminologie indiquant les formes que la protection du PCI peut prendre :

« On entend par "sauvegarde" les mesures visant à assurer la viabilité du patrimoine culturel immatériel, y compris l'identification, la documentation, la recherche, la préservation, la protection, la promotion, la mise en valeur, la transmission, essentiellement par l'éducation formelle et non formelle, ainsi que la revitalisation des différents aspects de ce patrimoine » (Convention 2003, article 2.3).

Ce paragraphe nous fournit tous les éléments aptes à faciliter l'accès au PCI : d'un point de vue général, la nécessité de favoriser une sensibilisation collective au patrimoine, ainsi qu'une préservation et revitalisation des éléments du PCI en voie de disparition par des mesures de sauvegarde diversifiées (Lankarani 2002 : 644). Malheureusement, ce que cette définition ne fournit pas, est suffisamment de clarté pour déterminer la manière correcte et pertinente d'achever l'objectif de sauvegarde du PCI (*Ibid.* : 17).

Concrètement, nous pourrions poser les questions suivantes:

- Qu'est-ce que la « *viabilité* » ?
- Dans quelle manière pouvons-nous rendre « *viable* » un patrimoine qui est par définition en transformation constante ?
- Quelles sont les mesures qui permettent d'évaluer le degré de viabilité par exemple d'une danse, d'un rituel ou du savoir-faire lié à un objet artisanal afin d'envisager des mesures de sauvegarde adaptées ?

Sans avoir la prétention de répondre de manière exhaustive ou définitive à ces questions, ce rapport de recherche veut proposer une réflexion autour des implications du récent paradigme du « *patrimoine culturel immatériel* » de l'UNESCO. Plus particulièrement, notre objectif est celui de réfléchir autour de la notion de « *viabilité* » des expressions et manifestations culturelles.

Le premier chapitre sera dédié à un résumé succinct de l'élaboration et définition de la notion de « *patrimoine culturel immatériel* » au sein de l'UNESCO, ainsi qu'à ses implications au niveau conceptuel et dans l'application et opérationnalisation de la Convention de 2003. Le deuxième chapitre, en partant du constat de l'étroite interrelation entre « *sauvegarde* » et « *viabilité* » dans le texte de la Convention, proposera une analyse des conditions d'émergence de ces notions pour ensuite se concentrer sur les différentes interprétations de leurs définitions apparaissant dans la littérature spécialisée. Le troisième chapitre sera enfin consacré aux modalités de la récente application de la Convention de 2003 au contexte suisse (ratifiée le 16 juillet 2008). Cette section présentera une vue d'ensemble de l'histoire des politiques culturelles en matière de traitement, de sauvegarde et de promotion de la « *création culturelle en Suisse* »⁵ et poursuivra par une réflexion

⁵ Les informations présentées dans le troisième chapitre peuvent se retrouver sur le site Internet de l'Office Fédéral de la Culture. Voir : <http://www.bak.admin.ch/index.html?lang=fr>

sur les démarches et les forces mobilisées en Suisse afin d'atteindre les exhortations et les objectifs de la Convention.

En conclusion, nous présenterons un aperçu des alternatives existantes pour la promotion et la sauvegarde du PCI en relation, par exemple, aux politiques culturelles concernant les musées, les événements publics ou le soutien aux associations culturelles. En particulier, nous traiterons le cas de la proposition faite par l'UNESCO aux Etats membres d'instaurer des systèmes nationaux de « Trésors humains vivants »⁶ (THV) dans le but de subvenir au besoin d'une prise en charge des « *personnes qui possèdent à un haut niveau les connaissances et les savoir-faire nécessaires pour interpréter ou recréer des éléments spécifiques du patrimoine culturel immatériel* » (Directives THV 2004 : 3). Ces systèmes visent la « sauvegarde » grâce à l'application d'un des points clé de la Convention de 2003 (article 11b et 15) : faire participer les communautés dans les activités de sauvegarde afin de garantir la « viabilité » et la « continuité » du PCI. Nous pouvons hasarder l'hypothèse que ces systèmes constituent actuellement l'une des innovations les plus exigeantes par rapport à la Convention UNESCO de 2003. En effet, des importantes menaces à la transmission des connaissances et des savoir-faire sont représentées par « *la diminution du nombre de ceux qui pratiquent* », le « *désintérêt grandissant des jeunes* » et le « *manque de fonds* » (*Ibid.* : 2). En encourageant le développement durable de ces savoirs ainsi que leur transmission aux générations suivantes grâce à des subventions et des aides spécifiques, l'approche des systèmes de THV nous rend attentifs au rôle central joué par la participation des communautés et par l'économie pour garantir une véritable « viabilité » du PCI.

⁶ Voir les « Directives pour l'établissement de systèmes nationaux de "trésors humains vivants" ». Paris, 13 juillet 2004. En ligne à l'adresse : www.unesco.org/culture/ich/doc/src/00031-FR.pdf

1. Le patrimoine culturel immatériel

1.1 La définition de l'UNESCO

« On entend par "patrimoine culturel immatériel" les pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire - ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés - que les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel. Ce patrimoine culturel immatériel, transmis de génération en génération, est recréé en permanence par les communautés et groupes en fonction de leur milieu, de leur interaction avec la nature et de leur histoire, et leur procure un sentiment d'identité et de continuité, contribuant ainsi à promouvoir le respect de la diversité culturelle et la créativité humaine [...] » (Convention 2003, article 2.1).

Le patrimoine culturel considéré par la Convention de 2003 est, par définition, l'expression de pratiques culturelles et de savoir-faire humains « immatériels », parce que « impalpables ». Il s'agit d'éléments dépourvus de consistance physique qui sont « transmis » au cours du temps. Les expressions culturelles faisant partie du PCI ne sont pas forcément liées à un territoire ou à une communauté figés. Au contraire, elles sont transmises et se transforment à l'intérieur d'« un contexte de mobilité » (Bortolotto 2008b : 33) qui peut inclure plusieurs collectivités et territoires en même temps. De plus, ce patrimoine évolue par un processus de « recréation » humaine constante qui apparaît actuellement menacé par la croissante interdépendance mondiale et qui, par conséquent, nécessite de mesures assurant sa perpétuation. L'importance accordée à la sauvegarde du patrimoine culturel en voie de disparition s'explique par sa valeur considérable dans la détermination et la construction d'un « sentiment d'identité et de continuité » ainsi que dans la promotion du « respect de la diversité culturelle et de la créativité humaine ». Comme le souligne Richard Kurin⁷, seul le constat du degré de « vitalité » d'une expression culturelle et du soutien que la collectivité y apporte, peuvent nous dire quelque chose par rapport à son destin.

Le texte de la Convention de 2003 propose des mesures consacrées à la survie et à la reproduction du patrimoine immatériel mondial. Ces mesures de sauvegarde, entre autres, prévoient des interventions dirigées vers l'identification, la présentation, la protection, la transmission et la revitalisation des expressions immatérielles les plus fragiles.

Par rapport aux dispositions d'intervention, nous pouvons affirmer que la Convention de 2003 s'inspire de manière directe à celle de 1972 concernant la « protection du patrimoine mondial, culturel et naturel » mais que, dans le même temps, cherche à en prendre les distances (Hottin 2008 : 15). Vu le succès obtenu par le système des « listes du patrimoine mondial » de la Convention de 1972 (comprenant les monuments, les ensembles, les sites dans leurs acceptions culturelle et naturelle selon les deux premiers articles), la Convention de 2003 reprend ce système en vue d'atteindre son objectif majeur de sauvegarde du PCI. La différence la plus frappante entre les deux Conventions réside dans l'« objet » de sauvegarde. Parce que faisant référence à un patrimoine culturel immatériel et en constante évolution, la Convention de 2003 a opéré des « renversements » (Adell 2010 ; Hottin 2008) conceptuels et méthodologiques. Le texte normatif ne cible pas exclusivement des objets « matériels » comme c'était le cas de la Convention de 1972, mais elle est dirigée vers des « expressions et pratiques culturelles » qui peuvent être supportées par des « objets matériels »⁸. En d'autres mots, cette nouvelle perspective veut rendre compte des « processus de

⁷ « [...] living cultural heritage has to be vital, dynamic and sustainable in order to be considered safeguarded » (Kurin 2007: 12).

⁸ Reprenons les mots efficaces de Richard Kurin: « ICH [Intangible Cultural Heritage] is the actual singing of the songs. [...] It is the singing by the people who nurtured the traditions and who will, in all probability, transmit those songs to the next generation » (2007: 12).

production culturelle » plutôt que des « expressions matérielles » ; de l'activité humaine plutôt que de ses productions (Bortolotto 2007 : 27)⁹.

Afin de contextualiser cette innovation dans la perspective UNESCO et de découvrir quels sont les objectifs de la Convention de 2003, nous allons brièvement parcourir l'histoire de l'émergence de la notion de « patrimoine culturel immatériel » au sein de l'Organisation.

1.2 L'élaboration de la Convention de 2003

Les discussions au sein de l'UNESCO dédiées au PCI commencent dans les années '70¹⁰, pour se formaliser dans la « Recommandation de 1989 sur la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire » (Pais de Brito 2004 : 151). Le texte de la Recommandation nous propose la définition suivante :

« La culture traditionnelle et populaire est l'ensemble des créations émanant d'une communauté culturelle fondées sur la tradition, exprimées par un groupe ou par des individus et reconnues comme répondant aux attentes de la communauté en tant qu'expression de l'identité culturelle et sociale de celle-ci, les normes et les valeurs se transmettant oralement, par imitation ou par d'autres manières [...] ». (Section A)

Le concept de « culture traditionnelle et populaire » est accompagné dans le texte par celui de « folklore » et fait l'objet du but principal de la Résolution : sauvegarder des aspects de cette « culture » qui sont « extrêmement fragiles ». Afin d'éviter une potentielle disparition de la culture traditionnelle, la Recommandation propose des mesures de protection. Dans son ensemble, le texte semble souligner de manière particulière l'importance des travaux de documentations et d'archivage aux fins de la préservation du PCI (Lankarani 2002 : 629).

La formule (les termes employés), le contenu (les mesures de sauvegarde prévues) et une prise de conscience généralisée de la stérilité des résultats de l'action de l'UNESCO ont suscité des critiques au sein des scientifiques. En 1999 (27-30 juin) à Washington D.C., après un cycle de conférences et séminaires d'experts voués à la résolution des ambiguïtés de la Recommandation, a eu lieu un congrès international, organisé avec la collaboration de la Smithsonian Institution, intitulé : « *Evaluation globale de la Recommandation de 1989 relative à la sauvegarde de la culture traditionnelle et du folklore : participation locale et coopération internationale* ». Le but principal du congrès a été celui « d'évaluer, à l'échelle mondiale, l'état actuel et les orientations futures de la Recommandation de 1989 » (Evaluation 1999 : 307). En résumé, les experts ont estimé que la Recommandation n'était plus adaptée à la situation mondiale, notamment au niveau géopolitique, social et culturel (Aikawa 2009 : 21). Concrètement, l'inadéquation de cet instrument normatif correspond à plusieurs points critiques. Premièrement il faut signaler que l'utilisation de termes telles que « culture traditionnelle et populaire » et « folklore » pourraient avoir un « sens péjoratif » (Evaluation 1999 : 317) de la culture pour les communautés concernées ; ensuite il a été signalé une responsabilité excessive attribuée aux chercheurs et aux travaux de documentation/archivage pour la sauvegarde de la « culture traditionnelle et populaire ». Enfin il apparaît que le rôle des groupes, des communautés et des individus qui sont les dépositaires¹¹ de la culture a été sous-estimée.

Plus précisément, suite à plusieurs séminaires et grâce à un sondage distribué aux Commissions nationales des Etats membres de la Recommandation, les participants de la conférence ont

⁹ A ce propos, mentionnons le caractère complémentaire du rapport entre « matérialité » et « immatérialité ». Comme le souligne Richard Kurin: « [...] sometimes the preservation of the tangible and the intangible are intimately conjoined [...] the conceptual distinction and separation of the two domains is problematic » (Kurin 2004b: 70).

¹⁰ En 1973 la Bolivie est l'Etat qui en premier a souhaité l'introduction d'un protocole dans la Convention universelle sur le droit d'auteur afin d'une protection juridique du « folklore ».

¹¹ « Un argument important soulevé à propos du texte de la Recommandation est que celui-ci est trop intégré aux institutions de documentation et d'archivage et vise ainsi à protéger les produits plutôt que les producteurs de la culture traditionnelle et du folklore. [...] Les efforts de protection doivent, de ce fait, se centrer sur les collectivités elles-mêmes » (Evaluation 1999: 317).

considéré que la définition de « folklore », en lien direct avec celle de « culture traditionnelle et populaire » (voir plus haut), pouvait être perçue comme « humiliant[e] pour certaines communautés » (Kit UNESCO 2009). En effet, la formulation de ces notions dans le texte semble suggérer l'existence de « pratiques naturelles » qui pourraient être séparées et collectées en tant que expressions humaines de caractère « autoréflexif » (Kurin 2007 : 12). En d'autres mots, cette perspective tend à concevoir les « communautés » comme des « porteurs passifs de tradition » (*Ibid.*). Pour cette raison l'Évaluation de 1999 a commencé à réfléchir à un substitut conceptuel plus adéquat.

Un autre point soulevé par la Conférence internationale a été celui d'accorder un rôle principal et d'expertise aux « détenteurs »¹² de patrimoine culturel dans l'identification et la protection des ses expressions. En bref, il faut reconnaître que les individus sont les principaux acteurs de la création comme de la transmission de ce patrimoine et qu'un instrument international de sauvegarde des « expressions culturelles » devrait en assurer la participation et le respect en premier lieu pour les « détenteurs » (Aikawa 2009 : 25). La solution finale proposée par la Conférence a donc été celle de recommander à l'UNESCO l'adoption d'une nouvelle démarche et de nouveaux instruments de sauvegarde de la « culture traditionnelle et populaire ».

En lien avec ces problématiques, le prochain chapitre se concentrera sur l'analyse des implications innovatrices des résultats de la Conférence internationale de 1999 sur la conception de la « Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ».

1.3 Innovations, implications et enjeux

Le terme de « patrimoine culturel immatériel » remplace dans la Convention de 2003 les notions de « folklore » et de « culture traditionnelle et populaire » employés dans la Recommandation de 1989. Un « changement d'emphase » (Kurin 2007 : 12) s'observe avec le déplacement de l'intérêt de la pratique humaine à l'expression immatérielle de cette même pratique. Ce sont le partage et la transmission des expressions culturelles qui permettent la consolidation d'un « sentiment d'identité » et de « continuité » communs. La première innovation du texte de la Convention correspond alors à ce changement dans la définition des « productions culturelles » à sauvegarder. Comme le souligne Bortolotto : « Dans cette perspective, la culture n'est pas identifiée avec les expressions matérielles mais avec l'activité humaine qui permet leur production » (2007 : 27).

Comme déjà mentionné auparavant, le contenu de la Convention de 2003, tout en proposant un glissement de l'intérêt de la matérialité à l'immatérialité des éléments nécessitant des mesures de sauvegarde, s'inspire en manière particulière de la Convention de 1972. De plus, elle achève le programme de la « Proclamation des chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité » lancé en 1997 par l'UNESCO¹³. L'extension de la notion de « patrimoine » de l'objet à l'expression culturelle, a été conçue en parallèle au maintien des directives et procédures majeures établies par la Convention la plus ancienne. Vu le succès de cette dernière dans la sauvegarde du « patrimoine mondial » à travers un système des listes, le nouveau texte normatif requiert comme action principale à l'échelle nationale l'établissement « d'un ou plusieurs inventaires du patrimoine culturel immatériel » (Convention 2003, article 12.1).

¹² La notion de « détenteur » est ici utilisée de la même façon que « porteur ». Selon le Glossaire UNESCO élaboré lors d'une réunion internationale d'experts à Paris le 10-12 juin 2002 le « détenteur » est un « membre d'une communauté qui reconnaît, reproduit, transmet, transforme, crée et forme une certaine culture au sein de et pour une communauté. Un détenteur / porteur peut, par ailleurs, jouer un ou plusieurs des rôles suivants: praticien, créateur et gardien » (Glossaire patrimoine culturel immatériel 2002: 9).

¹³ Ce programme a été envisagé dans le but de « sensibiliser l'opinion à la valeur du patrimoine culturel immatériel et à la nécessité de le sauvegarder ». Ce dernier, effectivement, « n'était pas pris en compte par la Convention de 1972 pour la préservation du patrimoine mondial culturel et naturel, intéressant exclusivement le patrimoine matériel. L'UNESCO a donc mis en place un système équivalent pour assurer la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel [...] afin d'assurer une assise durable à la sauvegarde de ce patrimoine, l'Organisation a élaboré une Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel » (Troisième proclamation des chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité 2005 :1).

A l'échelle nationale, les Etats membres sont par conséquent invités à dresser ces inventaires. A l'échelle internationale, le Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel institué auprès de l'UNESCO (Convention 2003, article 5) est censé gérer deux listes des éléments du PCI.

La première liste, « *représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité* », voit l'inscription des éléments afin d'« *assurer une meilleure visibilité du patrimoine culturel immatériel, faire prendre davantage conscience de son importance et favoriser les dialogues dans le respect de la diversité culturelle [...]* » (*Ibid.*, article 16). Dans cette liste est prévue (*Ibid.*, article 31) l'intégration des éléments proclamés « *Chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité* » à la suite de la Proclamation de 1997.

La deuxième liste vise quant à elle l'inventorisation (à la demande des Etats parties) du PCI le plus fragile qui, pour cette raison, « *nécessite d'une sauvegarde urgente* » (article 17) et donc d'une coopération et d'une assistance internationales ciblées. Globalement nous pouvons donc affirmer que l'identification nationale et la visibilité au niveau international constituent les prémisses pour la sauvegarde des éléments du PCI.

Mais revenons aux implications de l'intérêt spécifique qui a été porté aux expressions immatérielles des pratiques traditionnelles. Le texte de la Convention insiste sur l'« *agency* »¹⁴ (Kurin 2007 : 12) des « porteurs de tradition ». Vu qu'ils manifestent une « *intention consciente* » (Aikawa 2009 : 26) dans la création, l'entretien et la transformation permanente des expressions culturelles, ils devront bénéficier d'un rôle central dans le travail d'identification du PCI. En effet, l'article 15 de la Convention souligne l'importance pour les Etats parties « *d'assurer la plus large participation possible des communautés, des groupes et, le cas échéant, des individus qui créent, entretiennent et transmettent ce patrimoine, et de les impliquer activement dans sa gestion* ». Nous retrouvons ici les arguments et les problématiques discutées lors de la Conférence internationale de 1999. Rappelons que cette dernière avait été retenue trop focalisée sur la documentation et l'archivage de la « culture traditionnelle et populaire ». Plusieurs points du plan d'action final de la rencontre ont souligné la nécessité d'accorder une nouvelle légitimité et « *réflexivité* » (Adell 2010 : 4) aux « praticiens » dans les décisions concernant la sauvegarde du PCI.

En résumé, la « communauté » doit être davantage impliquée dans les décisions et les actions concernant la sauvegarde du patrimoine culturel. C'est déjà à partir de la première définition du PCI de la Convention qu'il est possible de remarquer le rôle fondamental attribué aux acteurs sociaux. Ce sont eux les véritables experts qui « *reconnaissent* » les éléments du PCI qui leur « *procure[nt] un sentiment d'identité et de continuité* » (Convention 2003, article 2.1). L'implication directe des « communautés » dans les procédures d'opérationnalisation de la Convention et donc dans les décisions politiques, explique le passage du système de « *démocratie représentative* » à celui de « *démocratie participative* » (Bortolotto 2008a). Les « détenteurs de PCI » devraient avoir la possibilité d'entrer dans une relation de consultation avec les Etats. Cette orientation « bottom-up » (en français, « base-sommet ») donne une nouvelle impulsion aux rapports entre Etats et « porteurs de tradition » et constitue ainsi l'une des principales innovations de la Convention de 2003¹⁵.

En guise de conclusion à ce chapitre, il nous semble intéressant de remarquer que, bien que clair dans son but de sauvegarde du PCI, le texte de la Convention n'est pas dépourvu d'ambiguïtés. Ce document, « *permissif* » (Kit UNESCO 2009), adopte des définitions « ouvertes » qui peuvent être assujetties à plusieurs interprétations. A titre explicatif, reprenons l'article 12 qui exprime la demande de dresser « *un ou plusieurs inventaires* » du PCI mais qui ne donne pas d'indications sur la

¹⁴ L'«agency» est la marge de manœuvre que les individus peuvent avoir dans la structure sociale. Plus spécifiquement: « [...] We define it as the temporally constructed engagement by actors of different structural environments [...] which, through the interplay of habit, imagination, and judgment, both reproduces and transforms those structures in interactive response to the problems posed by changing historical situations » (Emirbayer, Mische 1998 : 970).

¹⁵ Comme l'expliquent Bortolotto et Grenet, les « communautés » ne doivent pas seulement pouvoir bénéficier de la sauvegarde du PCI. Avant tout, « *ils doivent [...] être les principaux interlocuteurs des Etats qui souhaitent mettre en œuvre la Convention de 2003* » (2008 : 3).

direction à prendre pour poursuivre cet objectif. Chaque Etat est libre de choisir la manière dont il rédigera ses inventaires (*ibid.*). Le caractère permissif de la Convention apparaît délibérément conçu de manière à permettre sa ratification par la plupart des Etats. Mais cette liberté engendre des difficultés et des obstacles inévitables et, nous oserons dire, difficilement surmontables.

Ces questionnements restent en suspens :

- Dans quelle manière interpréter la Convention ?
- Quelle direction suivre dans sa mise en œuvre ?
- Comment légitimer l'approche choisie ?
- Dans quelle manière évaluer et traiter les résultats obtenus ?
- Sera-t-il possible poser les bases pour une comparaison au niveau international ?

Tous les acteurs concernés par le travail de mise en œuvre de la Convention UNESCO de 2003 (les institutions étatiques, les organisations, les experts, les « porteurs de traditions », etc.) sont censés s'efforcer de trouver les meilleures démarches à suivre par rapport au contexte d'application et aux chemins déjà entrepris. On verra, avec le cas particulier de la Suisse, que cette tâche est prise en charge dans des manières très différentes selon les contextes et les intérêts en jeu et que les procédures d'élaboration et d'opérationnalisation engendrent inévitablement les difficultés brièvement mentionnées¹⁶.

Nous analyserons donc, dans les prochains chapitres relatifs au cas suisse, les problématiques liées à la libre interprétation de la Convention, qui alimentent actuellement les débats au sujet.

¹⁶ Pour une illustration générale des problématiques liées au PCI, voire: Kurin 2004a. p. 53-65.

2. Sauvegarder pour rendre « viable »

2.1 L'émergence de la notion de « sauvegarde »

La notion de « sauvegarde » est au cœur de la Convention de 2003. Objectif premier et moteur de l'« *action normative conventionnelle de l'UNESCO* » (Lankarani 2002 : 639), la « sauvegarde » du PCI vise à garantir sa reproduction constante ainsi que sa durabilité (Kit UNESCO 2009). Les articles dédiés aux mesures de sauvegarde requises ou encouragées par la Convention (en particulier, les articles 12, 13 et 14) ciblent un patrimoine qui est, par définition, dynamique et en voie de disparition. L'UNESCO estime que la perte de PCI pourra être contrastée seulement en posant les bases pour un soutien au niveau institutionnel (local, régional, national et international) et par le biais des communautés concernées. En d'autres mots, « *si la tradition est encore vivante, vitale et soutenue par la communauté, elle est sauvegardée* » (*Ibid.*).

L'idéal de préservation des pratiques et des expressions culturelles est aujourd'hui universellement comprise et partagée. Mais, quelles ont été les conditions d'émergence de ce besoin collectif de protection ou « revitalisation » d'un patrimoine culturel menacé de disparition ?

L'exemple des mouvements amérindiens¹⁷ (en particulier, à partir de la deuxième moitié du XX^{ème} siècle) pourra nous aider à encadrer la réponse à cette question.

Sans vouloir parcourir toute l'histoire dès premières insurrections anticoloniales en Amérique Latine ou présenter l'historique du discours anthropologique sur le sujet, il nous suffit, aux fins de notre argumentation, de rappeler les principales raisons provoquant ces contestations. Les mouvements indiens se sont institués en défense des droits civiques et pour la reconnaissance de la différence intrinsèque au caractère multiculturel de l'Etat. Ils se sont posés en rupture avec les paradigmes de modernisation et d'acculturation (une imposition de la culture dominante) ainsi que contre la domination occidentale et la discrimination raciale. La requête indienne pour l'application universelle du principe de l'égalité des citoyens a été avancée en relation aux domaines identitaire, ethnique, religieux et culturel. Le retentissement mondial de ces mouvements sociaux a donné une nouvelle visibilité aux groupes ethnoculturels, qui ont ensuite élaboré des stratégies d'affirmation identitaire visant la reconnaissance de leurs droits spécifiques. Après des nombreux siècles caractérisés par le succès des politiques assimilatrices (visant la neutralisation ou l'instrumentalisation des différences culturelles) et ensuite acculturatrices, les expressions culturelles « traditionnelles » amérindiennes ont connu un nouvel essor. La demande d'intégration indienne dans le respect de la différence (un des arguments définissant le « multiculturalisme »¹⁸) s'est servie d'une reprise et d'une présentation des pratiques culturelles considérées « traditionnelles » et donc exprimant au mieux une appartenance identitaire particulière, alternative à celle dominante. Inévitablement, ce processus, influencé par le contexte historique, politique et socioculturel, a porté à des transformations et à des nouvelles productions culturelles. A l'intérieur des mouvements de défense des droits et de la dignité et dans le rapport entre une « culture dominante » et des « cultures subalternes », certains éléments particuliers ont retenu leur vitalité, d'autres ont subi une « renaissance » (Brown 2003 : 249). Par rapport à ce phénomène, Wallace appelle « revitalisation » l'intention consciente de construction d'un nouveau système culturel en réponse à un « stress » excessif à son intérieur. Dans le contact avec la « culture dominante », les peuples autochtones semblent parcourir trois étapes. La première

¹⁷ Pour des raisons évidentes d'espace, cet exemple sera traité de manière succincte. Pour plus d'informations, voire: Le Bot, 2004. Un autre cas exemplifiant les implications et les enjeux de la « question des minorités » par rapport à l'émergence de la notion de « sauvegarde » pourrait être la tendance contemporaine de la politique européenne vers la protection des minorités nationales en Europe.

¹⁸ A partir des années '70 certains pays d'immigration à caractère multiculturel (comme les Etats-Unis, le Canada ou l'Australie) adoptent des politiques appelées « multiculturalistes », qui visent la promotion et la reconnaissance de la diversité culturelle sur la base d'une transformation des comportements sociaux et d'une intervention de l'Etat dans la politique sociale. Généralement, ces politiques agissent sur deux niveaux: d'une part en créant des nouvelles formes d'appartenance à la citoyenneté et de l'autre en préservant une certaine dimension de particularité ethnoculturelle à l'intérieur de la société.

correspond au sentiment de perte de valeur de la culture d'appartenance. La deuxième est le découragement et le mépris des propres « coutumes ». La troisième est la tendance à revivre sa propre culture dans une forme modifiée et avec une nouvelle ferveur. Ce dernier stade écarte l'assimilation et garantit la survie de la communauté (Wallace 1970). La « revitalisation » culturelle des expressions en vue de disparition passe par un processus d'intégration de nouveaux éléments et est garantie par leur reconnaissance et protection. Aujourd'hui la sauvegarde de notre patrimoine culturel est un principe essentiel au maintien et à la présentation de nos spécificités identitaires mais également du dynamisme des cultures contemporaines.

Une phase décisive pour les luttes des minorités ethniques dans la demande de droits culturels égaux a été la « Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones » adoptée le 13 septembre 2007¹⁹. La déclaration (une « *soft law* » non contraignante en droit international) est le premier instrument universel sur le sujet et proclame le droit à l'« *autodétermination* » des peuples autochtones par rapport au « *développement économique, social et culturel* » (Déclaration 2007, article 3). Pour le travail d'institutions intergouvernementales telles que l'UNESCO, cet acte officiel représente l'opportunité de repenser les possibilités d'engagement et de participation des minorités aux décisions politiques. En effet, le texte de la Déclaration affirme ceci à l'article 31.1 :

« Les peuples autochtones ont le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur patrimoine culturel [...] ». « En concertation avec les peuples autochtones, les Etats prennent des mesures efficaces pour reconnaître ces droits et en protéger l'exercice ».

Nous retrouvons ici un parallélisme avec l'objectif principal de la Convention de l'UNESCO de 2003, qui prône la « *protection* », la « *promotion* » et la « *revitalisation* »²⁰ (article 2.3) des éléments du PCI qui risquent de disparaître à cause du phénomène d'homogénéisation culturelle engendré par la mondialisation. A travers la sauvegarde, et donc par des « *choix d'ordre politique* » (Gonseth, Hertz 2008 : 39), il faut assurer que le patrimoine culturel ait toujours une place « dynamique » dans le présent et pour les générations futures. Mais ce processus de « sauvegarde » ne doit pas être accompli « *à tout prix* » (Kit UNESCO 2009). Forcément, des éléments du PCI sont censés disparaître et des autres peuvent apparaître. Comme l'expriment Gonseth et Hertz, « *[...] il ne faut pas oublier que le fonctionnement normal des sociétés passe également par la perte, la destruction, la disparition et l'oubli* » (2008 : 41). Pour ces raisons « sauvegarder » ne signifierait pas « conserver » au sens d'« immobiliser », car le risque serait celui de figer ou d'imposer la survivance à des pratiques et expressions qui sont, par définition, toujours en évolution et destinées au changement ou, parfois, à la disparition. On verra, dans les prochains chapitres, que cet inconvénient constitue l'une des implications de la Convention les plus compliquées.

Le processus de « sauvegarde » vise la recréation et transmission permanente du PCI (la protection de son caractère « vivant »). Dans le texte, cette notion est définie de la manière suivante :

« On entend par "sauvegarde" les mesures visant à assurer la viabilité du patrimoine culturel immatériel, y compris l'identification, la documentation, la recherche, la préservation, la protection, la promotion, la mise en valeur, la transmission, essentiellement par l'éducation formelle et non formelle, ainsi que la revitalisation des différents aspects de ce patrimoine » (Convention de 2003, article 2.3).

Cette définition nous permet d'introduire la notion de « viabilité », qui semble être au cœur de la Convention de 2003 même si elle est mentionnée qu'une fois seulement. « Sauvegarde » et « viabilité » se présentent en tant que concepts intimement liés. L'un présuppose l'autre. Les

¹⁹ Voir le texte de la Déclaration sur le site de l'ONU à l'adresse suivante:

http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/61/295

²⁰ Le Glossaire UNESCO définit le terme « revitalisation » ainsi: « *[Si le terme s'applique aux pratiques de la communauté culturelle] Réactivation ou réinvention de pratiques sociales et de représentations qui n'ont plus cours ou tombent en désuétude. [S'il s'applique aux politiques du patrimoine] L'encouragement et le soutien à une communauté locale, avec l'accord de cette même communauté, en faveur de la réactivation de pratiques sociales et de représentations qui n'ont plus cours ou tombent en désuétude* » (Glossaire UNESCO 2002 : 10).

mesures visant la « sauvegarde » du PCI doivent être conçues en vue de la perpétuation et de la continuité à l'intérieur de la « communauté » concernée. Parallèlement, une évaluation de la « viabilité » des éléments identifiés dans le processus d'inventorisation (pour une inscription dans la « *Liste du patrimoine culture immatériel nécessitant une sauvegarde urgente* », article 17), devrait déterminer le degré du besoin de sauvegarde et les mesures d'intervention les plus adaptées. Rappelons donc que si le patrimoine culturel est « dynamique » et objet d'un soutien communautaire, alors il est sauvegardé (Kurin 2007 : 12).

2.2 La notion de « viabilité » du PCI

Nous pourrions affirmer que la « viabilité » d'une pratique ou expression culturelle est liée au paradigme du « développement durable », « [...] dont l'UNESCO n'a pas encore déterminé la teneur intellectuelle » (Jadé 2006 : 86). En d'autres mots, elle peut être associée à la garantie du maintien constant d'une pratique et de sa diffusion et transmission²¹ aux générations futures, en opposition à sa « résurrection » (Lankarani 2002 :644). A ce propos, il est intéressant de rapporter la réflexion de Kurin (2004a : 61) relative au rapport entre « durabilité » et « sauvegarde ». L'auteur estime que cette relation soit contradictoire. En effet, si l'objectif principal de la Convention est celui d'identifier et ensuite protéger les expressions menacées de disparition qui sont conformes au principe du « développement durable »²², dans quelle manière serait-il possible d'aborder la « durabilité » d'éléments qui sont par définition en danger de disparition et donc précaires ?

Il nous semble de pouvoir souligner que, dans le contenu de la Convention, le principe du « développement durable » soit plus un objectif que un point de départ. En effet, seules des mesures de sauvegarde adéquates pourraient rendre « viables » les éléments qui ne le sont pas suffisamment. Il nous faut ajouter que, même si la notion de « viabilité » n'est pas définie explicitement par la Convention, détail qui pose des difficultés pour son interprétation, elle est présentée en lien avec d'autres notions. Comme on l'a mentionné auparavant, le processus de sauvegarde comprend des mesures diversifiées (Convention 2003, article 2.3) : l'« *identification* » avec un rôle spécifique donné aux « porteurs de PCI »; la « *documentation* » qui pourra faciliter l'accès des « communautés » aux informations enregistrées concernant en particulier le PCI en danger ; la « *protection* »; la « *préservation* » ; la « *promotion* » à travers une procédure de « *sensibilisation du public* » (Glossaire UNESCO 2002 : 10) ; la « *mise en valeur* » ; la « *transmission* » aux futures générations par l'instruction « *formelle et non formelle* » et la « *revitalisation* ». L'évaluation préalable (la détermination du besoin de sauvegarde) ou à posteriori (l'estimation des résultats d'une certaine action vouée à la sauvegarde) de la « viabilité » d'un élément du PCI est, de manière particulière, dépendante des opérations énumérées ci-dessus. La « viabilité » est par conséquent déterminée par les mesures dédiées à la sauvegarde du PCI : un élément est « viable » quand il est adéquatement « sauvegardé », ainsi la boucle entre ces deux notions apparaît bouclée. Cette relation apparaît encore plus manifestement à travers l'exemple de cas concrets.

Considérons premièrement le processus de « promotion » d'une certaine pratique ou expression culturelle et son inévitable lien avec la particularité de chaque contexte. La procédure d'inventorisation et les mesures de sauvegarde envisagées par la Convention ciblent particulièrement un PCI qui a besoin d'interventions afin de survivre. La reconnaissance de son existence et le conséquent intérêt que les médias et le public en général y peuvent apporter, ne fait que augmenter son « prestige ». Dès lors, les « détenteurs », pourraient être poussés à être « *fiers de ce qu'ils font* » (Lankarani 2002 : 16) et ensuite à amplifier leur engagement dans la perpétuation et la transmission de leurs savoir-faire et de leurs connaissances. Ce mécanisme peut être accompagné

²¹ « Transmettre des pratiques sociales et des idées à un ou plusieurs individus, en particulier aux jeunes générations, par le biais de l'instruction, de l'accès aux sources documentaires ou par d'autres moyens » (Glossaire UNESCO 2002 : 11).

²² « [...] Aux fins de la présente convention, seul sera pris en considération le patrimoine culturel immatériel conforme aux instruments internationaux existants relatifs aux droits de l'homme, ainsi qu'à l'exigence du respect mutuel entre communautés, groupes et individus, et d'un développement durable » (Convention 2003 : article 2.1).

par la « marchandisation » (Bortolotto 2008b : 33) du PCI en contexte commercial. Pensons, par exemple, aux subventions qu'un Etat peut attribuer aux « groupes folkloriques », pour l'organisation d'événements, pour le soutien aux musées ou pour les recherches scientifiques. Le support financier assure donc la « promotion » du patrimoine culturel et implique d'autres mesures assurant la « viabilité » du patrimoine culturel : notamment, une exhortation à la « transmission », à la « préservation », à la « protection » et, peut-être, à la « revitalisation » du PCI. Comme l'affirme Bortolotto, même si la Convention « *ne considère pas directement cette dimension [...]* » parce que focalisée plutôt sur la signification idéologique qui sous-entend sa conception, il est évident que « *[...] les pratiques correspondant à la définition de PCI ne sont pas viables en dehors d'un contexte commercial. Un patrimoine vivant est impliqué dans les logiques du monde qui lui est contemporain* » (Ibid.). En considérant l'objectif premier de « sauvegarde » de l'UNESCO, nous pouvons remarquer que la commercialisation du PCI a des effets positifs au niveau de la légitimation et de la préservation du PCI comme au niveau des échanges entre individus. Mais, il faut prendre aussi en compte le fait que ce processus pourrait alimenter un cercle vicieux. Dans certains cas, la commercialisation du PCI échoue dans ses intentions et, ironiquement, contribue au déclin du PCI (Christidis, Daniel, Monaghan 2008 : 145). Comme l'affirme Heinich, le PCI « *[...] court, à peine né, le risque de se perdre, non par manque d'intérêt mais, au contraire, par des extensions ou des usages abusifs, qui le videraient de sa définition et de son sens. Il risque, en effet, tout d'abord, d'être la victime de son succès [...]* » (2007 : 4). Mentionnons, par exemple, le cas d'une exploitation touristique du patrimoine culturel (Kurin 2004b : 73) ou le phénomène de « folklorisation »²³. Comme le souligne Jadé : « *D'une façon générale, ce ne sont pas les mesures qui créent la menace mais la représentation mentale des praticiens qui les utilisent* » (2006 : 114).

Par rapport à la « transmission » du PCI, l'UNESCO estime²⁴ qu'une des plus grandes menaces à la « viabilité » du PCI est la diminution du nombre des « porteurs » qui pratiquent et diffusent des savoir-faire et des connaissances. Conséquemment, cet abaissement implique la diminution du nombre de ceux qui peuvent apprendre et transmettre à leur tour. Seul l'encouragement à la pratique et à la transmission du PCI, pourrait alors garantir sa « sauvegarde durable ». Comme on le verra par rapport à l'invitation de l'UNESCO faite aux Etats de créer des systèmes de « Trésors Humains Vivants », cette incitation peut être plus persuasive et avoir des effets sur la motivation des « porteurs » si elle est accompagnée par une promotion officielle et/ou un financement.

Un autre facteur pouvant favoriser la « viabilité » du PCI est, comme nous l'avons mentionné précédemment, l'implication des « communautés » dans toutes les étapes du processus de sauvegarde. Seule une participation active dans les décisions politiques et dans l'application des mesures de sauvegarde peut favoriser vraiment la « viabilité » du PCI.

Selon l'UNESCO, rendre « durable » le PCI signifie « *répondre aux besoins du présent sans compromettre la capacité de réponse des générations futures à leurs propres besoins* » (Glossaire UNESCO 2002 : 9). On pourra avancer alors l'hypothèse que la notion de « viabilité » soit définie particulièrement par rapport à la perpétuation du patrimoine culturel immatériel à travers des mesures visant sa « transmission » et diffusion, qui en sont en quelque sorte des synonymes.

Comme on l'a signalé auparavant, l'évaluation de la « durabilité » des éléments du PCI implique : une application efficace de la sauvegarde (article 2.3); une évaluation des manières d'opérationnalisation de la Convention (le rôle des « communautés » et l'influence des secteurs économique, politique, éducatif, des médias, touristiques, etc.); une analyse des résultats du processus de sauvegarde dans le but d'une mise à jour régulière des interventions.

Si l'on se tient spécifiquement aux directives fournies par la Convention de 2003, on verra que l'inventorisation du PCI suppose déjà une évaluation préalable de la « viabilité » du PCI. En effet, cette opération ne concerne pas seulement les objectifs de « sauvegarde » mais doit également concerner les premiers pas d'application de la Convention. Dans le cas particulier, la préparation de

²³ « Généralement, elle [la folklorisation] est le résultat de l'intrusion d'un élément étranger qui compromet l'évolutivité du processus et en modifie l'authenticité » (Jadé 2006: 115).

²⁴ Voir : www.unesco.org/culture/ich

l'inventaire, ou des inventaires, nécessite un travail d'estimation des conditions actuelles du PCI qui soulève des difficultés inéluctables.

Voici quelques questions qui restent à explorer :

- Comment évaluer concrètement la « viabilité » d'un élément afin de déterminer son besoin de sauvegarde ?
- Quels sont les critères à tenir en compte à cette fin ?

Les mesures de sauvegarde mentionnées par la Convention nous aident dans la détermination de ce qui peut rendre « viable » un élément mais elles nous fournissent peu d'indications par rapport à la définition de la « viabilité » comme critère d'inventorisation du PCI.

2.3 L'évaluation de la « viabilité » dans la réalisation des inventaires

En vue d'assurer la sauvegarde du PCI la Convention de 2003 propose des actions concrètes. En bref, le texte normatif « encourage » les Etats à : adopter des politiques de planification culturelle; « désigner ou établir un ou plusieurs organismes compétents »; soutenir « des études scientifiques, techniques et artistiques ainsi que des méthodologies de recherche » pour « favoriser la création et le renforcement d'institutions » dédiées à la gestion du PCI et pour « en faciliter l'accès » au public (article 13). En Outre les Etats doivent s'« efforcer » à garantir la valorisation du PCI à travers : « des programmes éducatifs, de sensibilisation et de diffusion »; « des activités de renforcement des capacités en matière de sauvegarde »; « des moyens non formels de transmission des savoirs »; la sensibilisation du public sur « les menaces qui pèsent sur ce patrimoine » et sur « les activités menées en application » de la Convention; la promotion de « l'éducation à la protection des espaces naturels et des lieux de mémoire » (article 14). En dépit d'un « encouragement » non contraignant à l'application de ces mesures qui apparaissent à nos yeux essentielles, seule une disposition est « requise » d'une manière impérative par la Convention : la création des inventaires nationaux du PCI. Les inventaires sont présentés en tant que premiers instruments de sauvegarde, préalables aux autres mesures (Bortolotto, Grenet 2008 : 2,5). La considération des implications d'ordre théorique et pratique de ces répertoires entraîne pourtant des nombreuses problématiques.

Par exemple, la création d'inventaires du PCI pourrait résulter équivoque à cause d'un processus de sélection et de catégorisation d'éléments à l'intérieur de classes indéfinies²⁵. Cette procédure peut porter à une simplification excessive de la réalité culturelle, à rendre exclusif certains éléments au détriment des autres ou mener à l'instrumentalisation politique. En effet, les organes représentatifs appelés à conduire l'application de la Convention pourraient « légitimer » ou « délégitimer » (Kurin 2007 : 16) des éléments ou prendre des décisions sur la base du principe utopique de l'existence d'une homogénéité culturelle et d'un partage égalitaire des intérêts en jeu. Dans la même manière, l'implication des « communautés » peut devenir « largement problématique pour plusieurs pays, qui craignent l'amplification des formes d'autodétermination des minorités par le biais de la défense des droits culturels » (Bortolotto, Grenet 2008 : 5). Ce n'est probablement pas un hasard que les Etats-Unis, le Canada et l'Australie, trois pays d'immigration qui, en outre, comptent des populations autochtones, n'aient pas ratifié la Convention. Ces contingences obligent à la prudence et rendent nécessaire la prise en compte de différents cas de figure selon le contexte d'application du texte normatif.

Revenons maintenant à la question que nous intéresse ici tout particulièrement : l'évaluation de la « viabilité » des éléments du PCI dans l'opérationnalisation des inventaires nationaux de l'UNESCO.

²⁵ « Certes, l'établissement d'une riche collection [...] peut s'avérer apte à l'identification d'un phénomène ou d'une "personne-ressource". D'ailleurs, ces identifications semblent prendre leur sens dans un ordre discursif régi par une logique conservatrice et valorisatrice de mise en spectacle "vivant" d'entités regroupées par la définition vague et englobante de "cultures du monde". Néanmoins, de telles pratiques impliquent une cristallisation des faits et des individus du patrimoine qui n'apparaît pas être en mesure de problématiser les objets de l'inventaire, c'est-à-dire de les inscrire dans une trame anthropologique attentive à la production sociale des créations culturelles et donc à leur devenir » (Ciarcià 2008 : 6).

La conception préliminaire de ces répertoires vise l'identification et la reconnaissance du PCI présent sur un territoire en vue de sa sauvegarde. A cause du caractère évolutif et dynamique de l'objet de recherche, ces inventaires seront soumis à une « *mise à jour régulière* » (Convention 2003, article 12.2). Chaque Etat, doit fournir initialement une brève documentation concernant chaque élément inventorié. Cette description doit comprendre aussi des informations sur la « *viabilité* » des pratiques et expressions culturelles inscrites (Bortolotto, Grenet 2008 : 5). Cela appris, il nous semble pertinent de nous demander quels seront les critères de choix aptes à l'évaluation de la « *viabilité* » d'un élément et donc déterminant sa potentielle fragilité. Le problème concerne le défi de concevoir un système d'estimation qui puisse s'adapter à l'ensemble des catégories dans lesquelles le PCI se manifeste. Rappelons que, à l'article 2.2, le texte de la Convention nous fournit une présentation de cinq domaines : « *les traditions et expressions orales, y compris la langue comme vecteur du patrimoine culturel immatériel* » ; « *les arts du spectacle* » ; « *les pratiques sociales, rituels et événements festifs* » ; « *les connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers* » ; « *les savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel* ». Comme on l'a mentionnée auparavant, l'évaluation de la « *viabilité* » d'un élément du PCI (pratique, expression, représentation, connaissance ou savoir-faire) devrait tenir compte de plusieurs facteurs. Notamment, les circonstances et la qualité de sa diffusion et transmission dans des contextes particuliers. La considération des situations d'application de la Convention est très importante et suggère qu'un système général d'évaluation pour tous les éléments du PCI dans chaque Etat partie est illusoire. Si l'on tient compte des dispositions de sauvegarde assurant la viabilité du PCI prévues par la Convention (comme la « *recherche* », la « *promotion* » et la « *transmission* »), on s'apercevra que seule une prise en compte des caractéristiques intrinsèques à chaque élément et du contexte dans lequel il existe pourra permettre d'établir les bases d'un raisonnement sur sa « *viabilité* ».

En effet, les mesures mentionnées dans la définition de « *sauvegarde* » de l'UNESCO présupposent implicitement l'existence préliminaire de politiques culturelles et d'organes spécifiques à l'intérieur des Etats parties. Il s'agit d'un travail qui ne peut pas commencer sans l'aide d'actions préalables. Ce qui est important de remarquer sur ce point est que ces efforts n'ont pas été les mêmes dans chaque contexte. Voilà pourquoi l'accès aux fonds, le soutien de la part des gouvernements, l'existence d'institutions culturelles et d'une expertise adéquates et la possibilité de bénéficier de matériels et de technologies appropriées, entre autres, représentent des aspects fondamentaux à retenir dans l'analyse des implications du traité international pour les Etats ayant ratifié la Convention. Même si le texte de la Convention a été conçu de manière à permettre son approbation de la part du plus grand nombre d'Etats, sa proposition d'un modèle commun en matière de politique culturelle reste problématique. La liberté d'interprétation des articles pose des difficultés dans la concertation des efforts.

Plus précisément, il existe un autre facteur qui fait problème et qui est lié à la catégorisation du PCI dans les inventaires : la reproductibilité de la méthode. En effet des éventuels critères, comme la documentation existante au sujet, le nombre des pratiquants ou le niveau de transmission, pourraient permettre l'évaluation de la « *viabilité* » d'un élément du PCI mais ne pas être applicables avec succès à un autre. Pour être plus clairs, comparons les « *arts du spectacle* » et les « *savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel* ». Il semble incontestable que la « *viabilité* » d'une danse (ou de la musique et des expressions du théâtre traditionnel) puisse être évaluée sur la base du nombre de ses « *pratiquants* », de sa conséquente présentation au public dans les manifestations festives et à travers la documentation qui lui est dédiée (archives, enregistrements, etc.)²⁶. Par contre, la « *continuité* » des connaissances des artisans traditionnels concerne en premier lieu la transmission

²⁶ Même si: « [...] l'archivage conserve un corpus, il protège une tradition de l'oubli ; mais il ne garantit pas pour autant la persistance de cette tradition : il ne fait que la congeler en vue d'un hypothétique usage ultérieur. [...] Quant à la préservation de la musique elle-même en tant que pratique culturelle, elle ne peut s'exercer qu'au moyen d'une transmission adéquate, adaptée à la fois aux exigences de son objet et aux circonstances dans lesquelles elle s'exerce » (Aubert 2004 : 117-118).

intergénérationnelle par des systèmes d'enseignement et d'apprentissage et seulement ensuite la présentation dans ses manifestations matérielles.

Cette comparaison nous montre les nuances particulières de la notion de « viabilité ». En suivant la réflexion de Kurin (2007 : 18), nous avons l'impression que seule une idée et une définition plus claires de la sauvegarde du PCI pourraient nous aider à sortir de ces impasses. Au présent, il nous semble hasardeux de proposer un modèle d'évaluation de la « viabilité » d'un patrimoine en constante évolution; soit en vue des premiers pas pour une inventorisatation qu'au moment de l'application des instruments de sauvegarde²⁷.

²⁷ « *The inventories and lists by themselves may have value for recognizing and valorizing various traditions, but will hardly save them. [...] The Convention tends to reduce intangible cultural heritage to a list of largely expressive tradition, atomistically recognized and conceived. The action it proposes miss the larger, holistic aspect of culture – the very characteristic that makes culture intangible*» (Kurin 2004b : 74).

3. La mise en œuvre de la Convention de 2003 en contexte suisse

3.1 Les listes cantonales suisses

La « Convention UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel » a été ratifiée par la Suisse le 16 juillet 2008²⁸. A partir de ce moment, la Suisse s'est engagée afin de réaliser un inventaire national en collaboration avec les cantons. La disposition de ce répertoire, dépourvue de conséquences juridiques ou de subventions spéciales, cible en premier lieu la sensibilisation du public au besoin de pratiquer et de transmettre le PCI, et veut soutenir la reconnaissance des « porteurs » du PCI. Dans ce but la Confédération a mis en œuvre des opérations au niveau national. Notamment : le versement d'une contribution au Fonds de l'UNESCO pour le patrimoine culturel immatériel ; la rédaction d'un rapport périodique sur les mesures de sauvegarde du PCI à adresser au Comité intergouvernemental de l'UNESCO ; un engagement pour la coordination et dans la réalisation de l'inventaire du PCI en Suisse avec la collaboration des cantons. Cette dernière tâche présuppose, en outre, la collaboration entre la Commission suisse pour l'UNESCO, l'Office Fédéral de la Culture et les offices culturels cantonaux.

Etant donné qu'en Suisse, la « culture » est compétence des cantons²⁹, l'on s'attend que ces derniers s'occupent de l'identification et des listes cantonales du PCI. Effectivement, chaque canton ou région suisse (les cantons de la Suisse centrale et orientale ont été regroupés) a été chargé de proposer une liste cantonale du PCI présent sur son territoire, qui sera ensuite partiellement intégrée dans le registre national. Une commission d'experts de l'Office Fédéral de la Culture (OFC), composée par des « *délégués cantonaux aux affaires culturelles, de représentants de la Confédération et d'experts* », a ensuite passé en revue l'ensemble des listes cantonales afin de sélectionner les éléments pouvant faire partie de l'inventaire national suisse. Ce dernier sera ensuite dirigé à nouveau vers les cantons pour leur approbation. Le projet d'inventorisation en tant que « phase pilote » a commencé en 2010 et la Haute école de Lucerne a reçu un mandat de l'OFC pour la coordination du travail. Au présent (mars 2011), les cantons ont déposé au total 387 propositions³⁰ : la commission d'experts est en train de les examiner pour en tirer un inventaire national provisoire à restituer aux cantons. La première sélection de l'inventaire national suisse (env. 160 éléments), accompagnée par une documentation plus détaillée de chaque élément, sera présentée en ligne au début du 2012 et pourra ensuite encore être complétée en vue de la sélection finale des instances fédérales. Au final, seules une vingtaine de propositions seront transmises à l'UNESCO, qui en retiendra cinq ou six. Seul l'avancement du projet pourra nous montrer quel sera l'impact en retour de la progression de ce processus de sélection.

Afin de fournir des informations aux cantons relatives à l'approche à utiliser pour la réalisation des listes du PCI, l'OFC a conçu en 2010 une « *Guide pour l'établissement de la liste des traditions vivantes en Suisse* » (ci-après : Guide). Dans ce document, nous trouvons des explications, suggestions et recommandations.

Par exemple, il est expliqué le choix d'utiliser l'expression « traditions vivantes » au lieu du concept de « patrimoine culturel immatériel ». En effet, selon la Guide, la première « *facilite le rapprochement avec les dénominations plus anciennes [...] comme le "folklore" ou la "culture populaire"* » (Guide Suisse 2010 : 2). Cette décision nous ramène à la problématique déjà mentionnée relative au caractère « vivant » du PCI. Cette propriété implique que ce patrimoine soit

²⁸ Pour les informations concernant la Suisse présentées dans ce chapitre, voir le site de l'OFC à l'adresse:

<http://www.bak.admin.ch/themen/03108/index.html?lang=fr>

²⁹ L'article 69 de la « Constitution fédérale de la Confédération Suisse », entrée en vigueur en 2000, mentionne pour la première fois la « culture » : « *La culture est du ressort des cantons* » ; « *La Confédération peut promouvoir les activités culturelles présentant un intérêt national et encourager l'expression artistique et musicale, en particulier par la promotion de la formation* » ; « *Dans l'accomplissement de ses tâches, elle tient compte de la diversité culturelle et linguistique du pays* » (1999). La Constitution fédérale est consultable en ligne à l'adresse: <http://www.admin.ch/ch/f/rs/1/101.fr.pdf>

³⁰ Propositions qui peuvent être consultées sur le site de l'OFC à l'adresse:

<http://www.bak.admin.ch/themen/03108/03596/03597/index.html?lang=fr>

toujours en usage, dans un processus de « récréation » constante et dans un contexte de circulation matérielle (objets) et immatérielle (connaissances, savoir-faire, etc.). L'enregistrement du PCI a été conçu de manière de délimiter territorialement les pratiques et les expressions culturelles, tout en présupposant, implicitement, leur stabilité dans le temps. Le travail d'identification du PCI conduit inévitablement à la question de savoir de quelle manière traiter le caractère mouvant du PCI et par quels critères le localiser. La Guide ne donne pas d'ultérieurs renseignements par rapport à la résolution de ces difficultés.

La Confédération définit pourtant des critères pouvant aider l'inscription des « traditions vivantes » dans les listes cantonales : l'élément doit faire partie de cinq domaines du PCI établis par la Convention ; il doit exister depuis deux générations au moins ; il doit être propre au canton.

A propos des modalités d'identification et d'inventorisation des « traditions vivantes », l'OFC recommande d'« *utiliser une approche aussi participative que possible au sens des objectifs de la Convention* ». Les cantons sont libres d'envisager les approches de « *collecte des demandes* » les plus appropriées. Le Guide souligne également, à la suite des recommandations faites par la Convention de 2003 (en particulier, les articles 11b et 15), l'importance d'impliquer les « détenteurs de PCI » dans les phases d'inventorisation. Pour faire cela, le texte propose deux démarches possibles : une approche « base-sommet » (en anglais, « bottom-up ») où les « porteurs » sont invités proposer des éléments du PCI directement aux cantons, grâce à l'aide d'experts expressément désignés ; une approche « sommet-base » (« top-down ») où c'est le canton qui choisit les éléments pour ensuite les soumettre aux « porteurs » pour l'acceptation (*Ibid.* : 7). De toute façon, l'équipe fédérale chargée du projet, tout en soulignant l'efficacité de la deuxième démarche, plaide pour la première, parce qu'elle permet de « *promouvoir l'engagement des détenteurs* » et d'« *évaluer l'intérêt porté à la conservation des traditions vivantes* ». (*Ibid.*). Comme le remarque Gradis, vice-président de la Commission Suisse pour l'UNESCO :

« Elle [la Suisse] adopte l'approche suisse – décentralisée, "bottom-up", où la préoccupation est exprimée par les détenteurs, qui demanderont que leur savoir ou les éléments qu'ils détiennent soient inscrits sur une liste cantonale, puis nationale. [...] La Suisse est connue pour accorder à la société civile une place importante par son système de démocratie directe, ce que reflète l'élaboration de cet inventaire » (Interview Swissinfo.ch 2008b).

Le modèle privilégié par la Suisse met donc en relief un système de « démocratie participative » où les acteurs sociaux sont directement impliqués par la mise en œuvre de la Convention de 2003. La participation communautaire implique le consensus des « porteurs » ainsi que leur consultation dans les décisions au sujet (Kurin 2006 : 15). Concrètement, les cantons suisses ont relevé la tâche confiée par la Confédération en différentes manières et, nous pourrions ajouter, avec un certain esprit concurrentiel.

Douze projets cantonaux et régionaux d'inscription du PCI ont été mandatés aux services cantonaux des affaires culturelles suisses. Parallèlement, ces programmes ont été délégués à des institutions culturelles comme les musées ou encore à des instituts universitaires. Mais, dans la plupart des cas, le travail a été supervisé et exécuté à l'aide d'experts au sujet ou de comités de projet. Presque tous les cantons ont essayé de susciter une large participation des « communautés » concernées. Des dossiers d'inscription et des formulaires ont par exemple été conçus, dans le but de permettre aux « détenteurs » d'exprimer leurs propositions directement aux mandataires de la Convention.

Néanmoins, le principe de « démocratie participative » n'a pas été appliqué sans ambiguïtés. Le processus de patrimonialisation culturelle en Suisse a entraîné toute une série de difficultés dues, en premier lieu, au récent emploi de la notion de « patrimoine culturel immatériel ».

A titre explicatif, nous soulignons l'émergence des questions suivantes :

- Quels sont les objectifs et quels pourraient être les avantages concrets de l'application de la Convention en Suisse ?
- Quels sont les acteurs censés participer à l'inventorisation du PCI ?
- Comment motiver leur intérêt et investissement à l'intérieur de la démarche onusienne ?

Des interrogations de cette nature ont été nécessairement posées lors de la mise en œuvre de la Convention en Suisse et continuent à alimenter les problématiques relatives à l'image que la Suisse veut donner d'elle-même au sujet de la « culture ». La ratification de la Convention de l'UNESCO a donné un nouvel élan au débat public concernant les politiques culturelles. Nous rappelons en effet que c'est seulement à partir des années '70, que la Suisse a commencé à mûrir une réflexion en matière d'engagement des pouvoirs publics pour la culture.

Par conséquent le prochain chapitre présentera brièvement l'histoire de l'encouragement de la culture des politiques fédérales, afin de construire une vue d'ensemble du contexte actuel dans lequel la Convention est appliquée. A travers un exemple concret, le système des « Trésors Humains Vivants », nous analyserons les forces qui peuvent être mobilisées afin d'atteindre les objectifs de la Convention.

3.2 Politiques de promotion et de sauvegarde culturelle³¹

Jusqu'aux années '70 les lois sur la culture en Suisse étaient orientées vers la préservation dans le domaine privé du patrimoine hérité du passé. Au cours du XIX^e siècle, on assiste à la création des archives fédérales (1848), du Musée national (1890) et de la Bibliothèque nationale (1894). Les premières lois concernant des mesures d'encouragement de la culture suisse, datent de la fin du siècle. En effet, c'est en 1886 et en 1887 que deux arrêtés sont promulgués en relation à la protection des monuments historiques et à l'« avancement et la promotion des arts en Suisse ». En 1938 est fondée la communauté de travail « Pro Helvetia³² ». C'est après la Seconde Guerre Mondiale que la Fondation élargit son action culturelle en se transformant en fondation de droit public (1965). La lente progression de l'engagement de la Confédération au sujet des politiques et de la planification culturelles connaît un tournant en 1969, date à laquelle le Département fédéral de l'intérieur constitue une commission d'experts, sous la présidence de Gaston Clottu, chargée de l'évaluation de la situation des politiques culturelles en Suisse. Le rapport « Clottu » est publié en 1975 (date de création de l'OFC). Ce document officiel représente le seul inventaire reflétant la situation de la Suisse en matière de traitement de la culture. Il envisage, entre autres, l'introduction d'un article dans la Constitution pouvant renforcer l'engagement de la Confédération.

En 1980 les débats se réveillent au niveau parlementaire, suite à une initiative fédérale (« en faveur de la culture ») visant l'attribution de l'un pour-cent des dépenses fédérales à la culture. Cette proposition et son contre-projet trouvent le rejet de la population en 1984, parce que de caractère trop centraliste. L'initiative est jugée ignorer les prérogatives des cantons dans la promotion culturelle. 1991 est l'année où le Conseil fédéral, tout en se basant sur les propositions de l'initiative du 1984, soumet au Parlement un projet d'article sur l'« encouragement de la culture ». Le but du projet est celui d'éclaircir le droit constitutionnel en matière de subsidiarité. En résumé il est proposé dans cet article de : envisager une base constitutionnelle afin d'encourager les domaines du patrimoine culturel suisse (littérature, musique, danse et théâtre) et la formation à travers des subventions ; prévoir des services correspondants à l'intérieur de l'OFC. De plus, l'initiative suggère la coordination entre la promotion des manifestations culturelles et la protection des biens culturels, et l'institution d'un centre national d'information. Malgré des grandes attentes, l'article a été de même rejeté par les cantons en 1994. Seulement en 1999, avec la révision de la Constitution fédérale (entrée en vigueur en 2000), l'« encouragement de la culture » obtient une base constitutionnelle. L'article 69, qu'on a rapporté dans le chapitre précédent, pose enfin les fondements de la promotion et du soutien à la culture en Suisse.

³¹ Les informations concernant l'histoire des politiques culturelles en Suisse qui font partie de ce chapitre sont reprises du site de l'OFC. Voir: <http://www.bak.admin.ch/themen/kulturpolitik/00601/index.html?lang=fr>

³² Fondation fédérale de droit public financée par la Confédération qui s'occupe de la préservation, de l'encouragement et de la promotion des caractéristiques culturelles suisses. Voir: <http://www.prohelvetia.ch/Home.20.0.html?&L=3>

L'histoire de l'orientation des politiques culturelles suisses étant brièvement décrite, parcourons maintenant les projets suisses les plus récents.

En 2009, le Parlement a adopté la « loi sur l'encouragement de la culture » (LEC). Elle entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2012 avec les objectifs suivants : la définition de la direction à prendre en matière de politiques culturelles ; la mise en œuvre du mandat explicité par l'article 69 ; une délimitation des compétences des responsables de l'encouragement de la culture (Confédération, cantons, villes et communes) et la réglementation des compétences entre les autorités fédérales et la fondation Pro Helvetia ; le renforcement du financement pour la promotion culturelle en Suisse ainsi que la consolidation des activités d'encouragement de la culture ; la disposition de nouvelles tâches à l'OFC en guise de soutien et de sauvegarde du patrimoine culturel.

Parallèlement à la préparation de l'application de la loi, l'OFC est chargé d'organiser le projet « message culture » (« message sur le financement des activités culturelles de la Confédération ») pour la période du 2012 au 2015. Ce projet a été accepté en 2011 par le Conseil fédéral et ensuite transmis au Parlement. Il devra en premier lieu définir la direction des stratégies de la Confédération au sujet des politiques culturelles, tout en visant par ailleurs des objectifs cruciaux. Sont en jeu plus précisément le développement de la promotion de la diversité culturelle³³ et de l'accès à la culture, ainsi que la promotion des échanges avec l'extérieur et le renforcement de la coopération nationale. En outre, et encore plus important aux fins de notre réflexion, le « message culture » devra focaliser ses intérêts sur les « traditions vivantes » et la « culture numérique ».

En ce qui concerne la deuxième, il nous semble important de mentionner le rapport intitulé « mémopolitique³⁴ » qui fait suite à plusieurs enquêtes menées par l'OFC (dans les archives, bibliothèque et musées nationaux). Tout en soulignant l'importance des médias numériques et des techniques de communication pour la conservation et la transmission du patrimoine culturel, le rapport expose la situation dans laquelle la Suisse se trouve actuellement pour proposer des mesures censées sauvegarder le patrimoine audiovisuel et les publications électroniques. La numérisation et l'inventorisation des biens culturels constituent les solutions privilégiées de sauvegarde d'un patrimoine actuellement à risque de destruction.

Concluons en mentionnant l'instauration des « Journées européennes du patrimoine » en Suisse. Instituées en 1991 par le Conseil d'Europe, ces événements culturels visent la sensibilisation du public en ce qui concerne le patrimoine culturel national et sa conservation (surtout dans son acception matérielle). En Suisse, la « Journée du patrimoine » est actuellement à sa 18^{ème} édition (10-11 septembre 2011). Soutenu par la Section patrimoine culturel et monuments historiques de l'OFC et par l'Académie Suisse des Sciences Humaines et Sociales (ASSH), l'événement est organisé chaque année en relation à une thématique choisie dans de nombreux localités suisses (En 2011 : « Un monde sous nos pieds »). Le but est celui d'offrir l'opportunité de découvrir des lieux d'intérêt collectif et d'inviter la population à des animations sur la thématique choisie pour l'année en cours.

En 2007 la Suisse a consacré au total 2,24 milliards de francs à la culture. La Confédération a contribué avec le 0,6% des ses dépenses totales, les cantons avec le 1,7% et les communes avec le 2.6% (OFS 2010 : 5). Selon le principe de subsidiarité, ce sont les communes qui sont le plus engagés dans le financement public de la culture. La Confédération finance de préférence les domaines culturels de portée nationale comme, par exemple, le cinéma (*Ibid.*). Comme il est souligné dans le rapport publié en 2010 par l'Office Fédéral de la Statistique :

³³ La Suisse a ratifié en 2005 la « Convention UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles » qui est entrée en vigueur en 2007. Cette Convention représente un « [...] instrument juridique international contraignant qui assure aux artistes, aux professionnels de la culture, aux praticiens et aux citoyens du monde entier la possibilité de créer, produire, distribuer/diffuser et jouir d'un large éventail de biens, de services, et d'activités culturels, incluant les leurs ».

Voire: <http://www.unesco.org/new/fr/culture/themes/cultural-diversity/2005-convention/the-convention/>

³⁴ « Mémopolitique. Une politique fédérale pour les mémoires de la Suisse ». Voire: <http://www.bak.admin.ch/themen/kulturpolitik/02082/index.html?lang=fr>

« Ces différences d'engagement confirment le principe de subsidiarité qui existe en Suisse en matière culturelle entre les niveaux communal, cantonal et fédéral. Les dépenses publiques en faveur de la culture sont prises en charge par les collectivités locales et régionales les plus proches de la population [...] » (Ibid. : 7).

Plus précisément, les financements suisses à la culture investissent six domaines : « Bibliothèques » ; « Mass medias » (surtout cinéma et télévision) ; « Musées » ; « Théâtres, concerts » (financés principalement par les communes) ; « Entretien des monuments, protection de sites » ; « Autres tâches culturelles » (comme la « culture sur le plan local, des associations culturelles ou encore des commissions culturelles ») (Ibid. : 10).

Nous pourrions aussi ajouter que la promotion et la sauvegarde de la culture en Suisse trouvent des sources financières également à travers l'économie privée du pays. Le fait de mettre en relief le lien étroit entre « culture » et « économie » nous semble en effet intéressant et essentiel aux fins de nos réflexions.

Les données mentionnées plus haut nous confirment la tendance générale de la politique suisse en matière de soutien à la culture. Comme nous l'avons vu, le processus de patrimonialisation en Suisse a connu une émergence assez récente et un lent développement. Nous avançons l'idée que c'est seulement à partir de la révision de la Constitution fédérale de 1999 que la promotion de la « culture » a reçu une attention concrète. La LEC, le « message culture » et le rapport « mémopolitique » qui font suite à l'entrée en vigueur de la Constitution, permettent actuellement de considérer des alternatives de sauvegarde du patrimoine culturel suisse. D'ici, nous pourrions revenir aux réflexions faites précédemment, en affirmant qu'en Suisse les mesures de sauvegarde censées assurer la « viabilité » de la culture ne peuvent pas être dissociées du principe de subsidiarité. Les politiques culturelles suisses sont interdépendantes de l'élaboration de financements pour la promotion, le soutien et la « conservation » culturelle (par exemple, des musées, des associations culturelles ou des archives). A ce propos, il nous semble essentiel de remarquer le fait que, malgré les subventions prévues par les communes, les villes et la Confédération, le pays est actuellement encore loin d'une prise en charge de la culture selon une approche holistique (globale). La protection de la « culture » correspond à des mesures différentes de celles visant la protection de la « culture traditionnelle ». Voilà pourquoi l'application de la Convention UNESCO de 2003 anime aujourd'hui le débat au sujet des aspects négligés (notamment, le PCI) et des implications prévues.

Selon notre point de vue il s'agit sur le fond de questionner l'influence de l'économie dans la « viabilité » du PCI. Le financement constitue la mesure la plus évidente mais aussi la plus dangereuse. Par exemple, rappelons les risques qui peuvent dériver d'une instrumentalisation politique ou de la délégation de la sauvegarde aux domaines touristique et de formation. Comme nous l'avons souligné précédemment, les conséquences pourraient être un déplacement stérile des intérêts en jeu et un détournement dans le cours « naturel » du PCI.

3.3 Comment atteindre les objectifs de la Convention ?

Afin d'élargir le discours à l'échelle internationale et d'exemplifier ultérieurement le rapport qui peut s'entretenir entre les mesures de sauvegarde et la « viabilité » du PCI, nous allons introduire maintenant le concept de « Trésors Humains Vivants » à travers son origine historique.

Après la Deuxième Guerre Mondiale, le gouvernement du Japon a été le premier à lancer un programme ayant comme but la reconnaissance et la protection du patrimoine culturel. En 1950 entre en vigueur une loi « sur les Propriétés culturelles » (révisée en 1954) comme mesure de protection du patrimoine culturel japonais lourdement endommagé par le conflit. Parmi d'autres recommandations, la loi fait explicitement référence à la nécessité de sauvegarder les traditions culturelles japonaises à risque de disparition à cause des phénomènes d'occidentalisation et de modernisation que le pays était en train de connaître (dès la fin du XIX^e siècle) et que donc

constituaient une menace à l'identité nationale. Le texte de la loi fournit une définition des « propriétés » culturelles matérielles et immatérielles, tout en désignant les « biens culturels importants » en tant que « trésors nationaux ». Depuis cet amendement, le Japon a attribué le titre de « trésors humains vivants » aux individus ou aux groupes pouvant représenter la « survivance de la civilisation » japonaise (Kurin 2004b : 68). A partir de ce moment, d'autres pays ont pris l'exemple du Japon comme modèle pour le développement de programmes nationaux visant la sauvegarde du patrimoine culturel. Sans trop vouloir entrer ici dans les détails, il nous suffit de rappeler le cas de la République de Corée.

En suivant les traces du Japon, ce pays a approuvé en 1962 une loi sur la gestion des biens culturels qui, entre les autres dispositions, a prévu la désignation des « porteurs » du patrimoine et un système de bourses permettant de favoriser la transmission des connaissances et des savoir-faire. L'efficacité de ce système a été retenue par l'UNESCO que, en 1993, sous proposition de la République de Corée, décide de recommander le système des « trésors humains vivants » (ci-après : THV) comme méthode concrète de conservation du PCI à tous les Etats membres (Yim 2004).

Ce projet a consenti de « *nuancer l'attention excessive portée à l'aspect archivage de ce patrimoine* » (Lankarani 2002 : 629, note de bas de page). Dans la pratique, il est censé offrir une reconnaissance officielle aux personnes ou groupes qui ont des capacités distinctives, afin d'augmenter la motivation à la reproduction constante et à la diffusion du patrimoine culturel. Comme l'affirme Jadé :

« Cette mesure "met en patrimoine" l'homme-support lui-même, et non pas le simple récit issu d'un entretien et inscrit sur vidéo. Dans son intention, le système encourage les personnes dans leur production et les aide à consacrer leur vie à l'apprentissage. Il assure la continuation par les détenteurs de l'acquisition de connaissances et de savoir-faire pour les transmettre aux générations suivantes » (Jadé 2006 : 120).

L'objectif final de la recommandation est celui de créer une liste mondiale des personnes qui excellent dans les domaines du patrimoine culturel et qui peuvent ainsi représenter un groupe ou une « communauté » particuliers. La décision de l'UNESCO a été consolidée en 2004 avec la publication des « Directives pour l'établissement de systèmes nationaux de "Trésors humains vivants" », document qui se place en lien explicite avec la Convention de 2003. Principalement, les Directives reprennent l'article 15 de la Convention pour souligner l'importance de la participation des « communautés » dans toutes les étapes de la mise en œuvre de systèmes THV (Directives THV 2004 : 5).

La réflexion démarre avec le constat de la disparition des connaissances et savoir-faire liés au patrimoine culturel à cause de la diminution de ses « praticiens », de l'indifférence croissante des jeunes et de l'insuffisance des fonds dédiés à la culture (*Ibid.* : 2). Concrètement, il est proposé de reconnaître ces « porteurs » à travers une « *distinction officielle* » (*Ibid.*) et des « *aides et subventions spéciales* » (*Ibid.* : 4). En général, les Directives laissent la liberté à chaque d'Etat de décider des approches à retenir pour l'application du système de sauvegarde (identification, sélection et autres mesures). Actuellement, plusieurs pays ont adopté les systèmes THV, soit avant soit après la Convention de 2003. Leur mise en œuvre a été faite selon des modalités différentes, ce qui souligne l'importance du contexte dans l'application des recommandations de ce genre. Voilà pourquoi il nous semble intéressant de décrire et comparer brièvement les démarches choisies par certains pays³⁵.

La France, tout en s'inspirant du système des THV, a prévu la création du titre officiel de « Maître d'art » (1994). Actuellement (2006), il y a 63 « Maîtres d'arts » reconnus qui exercent et transmettent leur savoir-faire dans les domaines de l'artisanat traditionnel. Un fois nommé, le « Maître d'art » est censé diffuser ses connaissances. Pour la transmission des savoir-faire, il est envisagé un suivi pédagogique et administratif dans la formation d'élèves en apprentissage.

³⁵ En ordre alphabétique: France, Japon, Nigeria, Philippines, République de Corée, République tchèque, Sénégal, Thaïlande. Les informations concernant ces pays ont été tirées du site de l'UNESCO (« Favoriser la transmission du PCI: les Trésors humains vivants ») à l'adresse: <http://www.unesco.org/culture/ich/index.php?pg=00061&lg=FR>

En *Nigeria*, le système a été officiellement appliqué en 2007 et est supervisé par le Ministère fédéral de la culture et du tourisme. Un Comité national au sein du Ministère, s'occupe de l'application de la Convention de 2003 ainsi que de l'administration du projet des THV. La reconnaissance nationale et internationale des THV est accompagnée par une cérémonie officielle, des subventions visant encourager et motiver les « praticiens », des représentations et expositions d'œuvres ainsi que des ateliers et des séminaires. L'objectif final est celui de parvenir à une loi qui puisse assurer la continuité et précisément la « viabilité » du système.

Dans les *Philippines* une loi a institutionnalisé le système en 1992, dans le but de revitaliser les traditions artistiques du pays. En 2005, onze personnes ont été distinguées en tant que « Trésors nationaux vivants ». Ils ont reçu une plaque/médaille commémorative, une subvention initiale et une allocation mensuelle à vie. En retour, ils ont l'obligation de transmettre leurs connaissances aux jeunes, ils sont invités à promouvoir et diffuser leur art et faire don au musée national des exemplaires de leurs œuvres.

En 2011, la *République tchèque* a introduit le titre de « Détenteur de la tradition des arts et métiers populaires » qui confère un statut juridique aux personnes représentant un artisanat traditionnel particulièrement menacé de disparition. Le titre, accompagné par un diplôme et une aide financière, est conféré lors des Journées du patrimoine européen.

C'est à partir du 2006 que le *Sénégal* célèbre les personnes ou groupes censés faire partie du système des THV lors des Journées nationales du patrimoine. Tout lauréat qui a reçu le titre et qui donc devra transmettre ses connaissances à travers l'enseignement, pourra bénéficier d'une aide financière de l'Etat.

En 1985 la *Thaïlande* a conçu le « Projet des Artistes nationaux » qui excellent dans les arts visuels, les arts du spectacle, la littérature ou l'architecture (163 artistes en 2005). A partir de l'attribution du titre, conféré lors de la Journée des Artistes nationaux (journées de conférences, de festivités avec grand écho dans les médias), ces artistes peuvent bénéficier, parmi d'autres privilèges, de : une plaque en l'honneur et une insigne en or ; une allocation mensuelle ; une assurance médicale ; une aide financière en cas d'accident ; un capital décès ; une contribution financière à la publication posthume d'ouvrages ; etc.

Ces exemples nous permettent d'évaluer la diversité d'application du système des THV selon le contexte géographique. Nous pouvons remarquer que les choix dépendent des modalités de mise en œuvre mais surtout que les sphères du patrimoine choisies pour l'application des mesures sauvegarde sont diversifiées et, conséquemment, le sont aussi les personnes ou groupes sélectionnés pour la désignation. L'aide financière aux artistes est offert en différentes façons (honneurs, diplômes, subventions, etc.), et est souvent censé couvrir les domaines qui concourent dans l'encouragement à la « continuité » du patrimoine culturel : musées, expositions, festivités, Journées nationales du patrimoine, formation, tourisme etc. Globalement, nous pouvons souligner le fait que les THV, à travers la reconnaissance et l'attribution d'un prestige et d'un intérêt particulier, peuvent favoriser la motivation (fierté, honneur) des artistes concernés ainsi que représenter une nouvelle attractivité pour les jeunes et le public vers le processus de patrimonialisation.

L'encouragement à la reproduction et à la promotion du patrimoine n'est pas envisagé en dehors du contexte économique. Les systèmes des THV, parce qu'en associant plusieurs éléments qui peuvent, selon notre avis, assurer la « viabilité » du patrimoine culturel³⁶, représentent des exemples très efficaces mais probablement autant exigeants. En effet, l'application des THV peut difficilement être envisagée avec un modèle commun au niveau international. Tout en reconnaissant le succès de ces systèmes dans les pays mentionnés, il nous semble important de les considérer avec précaution. Il nous suffit de mentionner quelques implications frappantes.

L'encouragement à la transmission et à la reproduction dirigée des connaissances et des savoir-faire particuliers pourrait, par exemple, mener à un mécanisme de revitalisation artificielle des pratiques. Comme on l'a déjà mentionné auparavant, des projets de ce genre, à cause de motivations

³⁶ Comme la recherche, la documentation, la diffusion et la transmission aux générations suivantes, la promotion et la sensibilisation du public, la participation des « communautés » et le rôle de l'économie.

économiques sous-jacentes, risquent de dévier le développement naturel de la pratique et le type d'intérêt que les gens (praticiens, jeunes et public en général) y apportent. Dans la même manière, l'attribution du prestige par la médiation des événements festifs ou dans les musées et les écoles, bien que positive aux fins de la reproduction, de la transmission et du maintien du patrimoine, pourrait refléter davantage les intérêts des gouvernements et de quelques représentants, au détriment des « communautés » concernées³⁷. En d'autres termes, l'économie peut jouer un rôle pivot dans la « *protection positive* » (Lankarani 2002 : 65) du patrimoine culturel et dans la collaboration entre « institutions » et « communautés ». Pourtant, il ne faut pas négliger les implications que des interventions de ce type pourraient avoir dans l'exhibition identitaire collective.

³⁷ Reprenons les paroles révélatrices de Kurin: « *As can happen in such programmes [...] those receiving the prestige are the nations and their governmental representatives, not the practitioners of the actual traditions. If the folks do not get and experience the attention, honour, prestige and respect, it is difficult to make the argument that they benefit from it, as much of its efficacy lies in the realm of encouraging self-esteem and resultant action* » (Kurin 2007: 17).

Conclusion

Le processus de patrimonialisation est source de vifs intérêts au sein des études en sciences sociales. La représentation identitaire qui découle de ce phénomène, se construit par rapport à une « altérité » plus ou moins éloignée. Dans un contexte d'évolution constante de l'ordre social, le patrimoine culturel, soit dans son acception matérielle que dans celle immatérielle, représente pour l'imaginaire collectif ce qui peut se maintenir immuable à travers un mécanisme de remémoration et de transmission intergénérationnelle. En tant que soutien à la construction de la mémoire et à la légitimation de l'identité collectives, ce « bien commun » est censé reproduire des références identitaires dans le temps et dans l'espace. Voilà pourquoi sa protection résulte être d'une valeur inestimable.

Dans notre rapport de recherche, nous avons analysé la récente conception de la Convention UNESCO de 2003 et les problématiques qui s'en suivent.

En guise de conclusion, nous souhaitons encore une fois parcourir les arguments qui ont focalisés tout particulièrement nos intérêts et qui alimentent actuellement les nouvelles directions des incursions scientifiques.

En lien avec le constat des conséquences nuisibles du phénomène de globalisation, la Convention veut offrir une solution à ce que nous pourrions appeler, de façon métaphorique, « hémorragie identitaire ». Le sentiment de perte irrémédiable de ce qui nous caractérise intimement peut être démystifié par ce qui est renvoyé par la notion de « sauvegarde », conçue parfois comme une panacée aux défis culturels du monde contemporain. Comme nous l'avons analysé dans ce travail, ce concept, tout comme celui de « patrimoine », n'est pas envisageable en dehors du cadre politique et, ensuite, économique. Seules des interventions concrètes dans l'ordre social peuvent favoriser le développement d'un processus qui révèle un enjeu identitaire.

Dans ce rapport de recherche, nous avons en particulier parcouru les principales implications qui découlent d'une incertitude au regard de la définition de « patrimoine culturel immatériel ». A cause de sa récente conceptualisation, la notion se prête à de nombreuses interprétations. La décision de l'UNESCO de l'intégrer dans ses recommandations a par conséquent amené à des obstacles importants, surtout au niveau de son application au niveau pratique. Comme dans un miroir, les difficultés et les questions ouvertes par l'appréhension conceptuelle du PCI, se sont reflétées dans les dispositions et la compréhension de la Convention par les acteurs sociaux.

Comme nous l'avons souligné, les définitions qui sont fournies, même si nécessaires à la ratification de la part des Etats parties, entraînent avec elles des indéterminations qui peuvent troubler la prise en charge de la tâche. Par exemple, nous avons discuté l'approche « bottom-up » en contexte suisse, en nous demandant ce que pourrait favoriser l'accès des « porteurs de traditions » dans les étapes de ce processus de patrimonialisation. Nous avons remarqué le fait que l'instauration d'une « démocratie participative » nécessite, dès ses commencements, d'une diffusion adéquate des informations au public. Seule une compréhension adaptée des objectifs et des points principaux de la Convention peut en influencer positivement le résultat.

Comme conséquence de l'approche « bottom-up », nous nous sommes demandés dans quelle manière les gouvernements pourront parler en nom des collectivités et quels seront les vrais bénéficiaires des politiques culturelles visant la promotion et la sauvegarde du PCI. Effectivement, le principe de « participation » est difficile à instituer à cause de ses implications politiques. Nous avons plusieurs fois mentionné les risques engendrés par une instrumentalisation politique et les possibles conséquences d'une exploitation économique mal gérée du patrimoine culturel.

En ce qui concerne la mise en œuvre des mesures requises et encouragées par la Convention, il nous semble donc essentiel d'insister sur la nécessité de prendre en compte le contexte de leur application, au cas par cas.

Par exemple, la Suisse a conçu son système de sauvegarde en relation à sa structure fédérale, ce qui entraîne des problèmes de coordination des forces et des intérêts en jeu. Rappelons que chaque

canton a travaillé indépendamment pour réaliser une liste des « traditions vivantes ». Ensuite, la concertation des éléments proposés par chaque liste produira l'inventaire national suisse.

Le processus d'inventorisation, seule mesure de sauvegarde requise par la Convention, a soulevé des questions par rapport à son opérationnalisation. Nous avons exposé les risques dérivant d'une potentielle fixation artificielle d'un patrimoine qui est, par définition, « vivant » et donc en constante évolution. Dans la même manière, nous avons posé les bases pour une réflexion portant sur la « sauvegarde » « à tout prix » (Kit UNESCO 2009) d'éléments en voie de disparition. « Sauvegarder » ne signifie pas « conserver » parce que l'on ne peut pas imposer la survivance à des pratiques ou expressions du PCI en transformation continue.

Par rapport à l'opérationnalisation de la Convention, nous avons ultérieurement développé la question de la « participation » et de l'introduction des mesures de promotion et de protection.

La « sauvegarde » représente l'objectif premier de la Convention, pouvant garantir la « viabilité » du PCI. Cet aspect a retenu spécifiquement notre attention. En effet, en proposant un parallélisme entre le concept de « sauvegarde » et celui de « viabilité », nous avons avancé l'hypothèse que cette dernière peut être définie par rapport à la « transmission » et à la diffusion du PCI. Nous avons, en outre, suggéré qu'une évaluation de la « viabilité » d'un élément du PCI doit tenir compte de plusieurs facteurs. Notamment, des circonstances et de la qualité de sa diffusion et de sa transmission et des contextes dans lesquels il est reproduit. Pour cette raison, nous estimons vaines les tentatives d'imaginer un système général d'évaluation des éléments du PCI dans leur ensemble pour tous les Etats parties. En tout cas, il nous semble que la « viabilité » gagnerait à être davantage mise en relation aux mesures de sauvegarde et, conséquemment, au contexte économique qui les soutiennent. Afin d'explicitier ultérieurement cette idée, nous avons présenté dans le détail les systèmes des « Trésors humains vivants ».

Ces systèmes ont été appliqués de différentes façons dans de nombreux pays mais ils se ressemblent quant aux objectifs. En particulier, ils visent la « sauvegarde » du PCI à travers un modèle permettant d'assurer le processus de transmission et de diffusion des connaissances de la part des « porteurs ». Ces derniers sont motivés à reproduire constamment leurs savoir-faire et à les transmettre aux générations suivantes, grâce à des subventions spécifiques et par une désignation officielle qui s'attache au mérite. Nous avons avancé l'idée que ces systèmes puissent représenter une application exigeante mais à succès des majeures dispositions de la Convention. Effectivement, ils proposent d'« assurer la viabilité » du PCI à travers la participation des « porteurs », la promotion de la pratique et la transmission des connaissances. Ces dispositions sont accompagnées, à ses fondements, par des interventions de caractère économique. Notamment, par des subventions, la formation dans les écoles et l'opportunité d'exhiber son identité par la médiation d'évènements publics (comme les Journées du patrimoine) et de structures spécifiques (par exemple des musées).

En conclusion, plusieurs facteurs concourent à la définition de la « viabilité » du PCI et, à travers notre rapport de recherche, nous avons cherché à clarifier ce débat. Cette exploration pourra constituer la base pour ultérieures et nouvelles méditations. La constante évolution d'un champ d'étude « vivant », ne pourra que continuer à entretenir de manière passionnante les considérations au sujet.

Bibliographie

ADELL Nicolas

2010. « Le Patrimoine, l'éthique, l'identité ». *Ricerca Folklorica*. n°60. 14 p.

AIKAWA Noriko

2004. « An historical overview of the preparation of the UNESCO international convention for the safeguarding of the intangible cultural heritage ». *Museum International*. vol.56, n°1-2. p.137-149.

AUBERT Laurent

2004. « Question de mémoire : les nouvelles voies de la tradition ». In : Internationale de l'imaginaire, *Le patrimoine culturel immatériel. Les enjeux, les problématiques, les pratiques*, p.113-123. Paris : Maison des Cultures du Monde. 254 p.

BORTOLOTTI Chiara

2007. « From objects to processes : UNESCO's intangible cultural heritage ». *Journal of museum ethnography*. n° 19. p.21-33.

2008a. *Les inventaires du patrimoine culturel immatériel. L'enjeu de la « participation »*, IIAC/Lahic, Rapport de recherche pour le Ministère de la Culture et de la Communication.

2008b. « Les enjeux de l'institution du PCI ». *Culture & Recherche*. Dossier « Patrimoine ethnologique et patrimoine immatériel : permanences et mutations ». n° 116-117. p.32-34.

BORTOLOTTI Chiara, GRENET Sylvie

2008. « Les pratiques des inventaires du PCI dans le cadre de la convention de l'Unesco ». *Le patrimoine culturel immatériel de l'Europe : inventer son Inventaire*. Actes du colloque international. Paris : institut national du patrimoine.

[En ligne] http://www.inp.fr/patrimoines_en_ligne/publications_en_ligne/ [Consulté le 13 mars 2011]

BROWN Michael F.

2003. *Who owns native culture ?* Cambridge Mass [etc.] : Harvard University press. 315 p.

CHRISTIDIS Leslie, DANIEL Vinod, MONAGHAN Paul

2008. « Safeguarding intangible cultural heritage in the pacific : a brief report on recent progress at the australian museum ». *International journal of intangible heritage*. vol.3. p.144-147.

CIARCIA Gaetano

2008. *Inventaire du patrimoine immatériel en France. Du recensement à la critique*. Les Carnets du Lahic, n°3. 54 p. [En ligne] http://www.iiac.cnrs.fr/lahic/sites/lahic/IMG/pdf/Carnet_no3.pdf [Consulté le 18 février 2011]

EMIRBAYER Mustafa, MISCHE Ann

1998. « What is agency ? ». *The american journal of sociology*. vol. 103, n° 4, p. 962-1023.

GONSETH Marc-Olivier, HERTZ Ellen

2008. « Quelques réflexions anthropologiques sur un territoire émergent ». *Bulletin de l'Académie Suisse des Sciences Humaines et Sociales*. Dossier « Patrimoine immatériel ». p. 38-41.

[En ligne] http://www.unesco.ch/themen/immaterielles-kulturerbe.html?eID=dam_frontend_push&docID=3346 [Consulté le 03 février 2011]

GRADIS Diego

2008. « Mission : sauvegarde de la désalpe ». Swissinfo.ch, Interview Pierre-François Besson, 12 décembre 2008.

[En ligne] <http://www.swissinfo.ch/fre/swissinfo.html?siteSect=105&sid=9985117&ty=st>
[Consulté le 03 février 2011]

HOTTIN Christian

2008. « Une nouvelle perception du patrimoine ». *Culture & Recherche*. Dossier « Une Convention Internationale et un Concept Récent ». n° 116-117. p. 15-17.

JADE Mariannick

2006. *Patrimoine immatériel. Perspectives d'interprétation du concept de patrimoine*. Paris : L'Harmattan. 277 p.

KURIN Richard

2004a. « Les problématiques du patrimoine culturel immatériel ». In : Internationale de l'imaginaire, *Le patrimoine culturel immatériel. Les enjeux, les problématiques, les pratiques*, p.59-67. Paris : Maison des Cultures du Monde. 254 p.

2004b. « Safeguarding intangible cultural heritage in the 2003 UNESCO convention : a critical appraisal ». *Museum International*. vol. 56, n°1-2. p.66-77.

2007. « Safeguarding intangible cultural heritage : key factors in implementing the 2003 convention ». *International journal of intangible heritage*. vol.2. p.10-20.

LANKARANI Leïla

2002. « L'Avant-projet de convention de l'Unesco pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel : évolutions et interrogations ». *Annuaire français de droit international*. n°48. p.624-656.

LE BOT Yvon

2004. « Le renversement historique de la question indienne en Amérique latine ». *Amérique latine histoire et mémoire. Les cahiers ALHIM*, n°10.

[En ligne] <http://alhim.revues.org/index100.html#text> [Consulté le 11 juin 2011]

OFFICE FEDERAL DE LA CULTURE (OFC)

2010. *Guide pour l'établissement de la liste des traditions vivantes en Suisse*. Berne, 18 février 2010.

[En ligne]

www.ne.ch/neat/documents/formation/PromotionCulturelle_3565/pci_accueil_files/2010061_1_leitfaden_kantone_FR.PDF [Consulté le 24 octobre 2010]

OFFICE FEDERAL DE LA STATISTIQUE (OFS)

2010. *Les dépenses publiques en faveur de la culture en Suisse, 1990-2007. Contributions de la Confédération, des cantons et des communes*. Neuchâtel : Office fédéral de la statistique (OFS). 27 p.

[en ligne]

<http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/16/22/publ.Document.131988.pdf>

[Consulté le 22 juin 2011]

PAIS DE BRITO Joaquim

2004 « Le patrimoine immatériel : entre les pratiques et la recherche ». In : Internationale de l'imaginaire, *Le patrimoine culturel immatériel. Les enjeux, les problématiques, les pratiques*, p.151-160. Paris : Maison des Cultures du Monde. 254 p.

UNESCO

1989. *Recommandation sur la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire*. Paris, 15 novembre 1989.

[En ligne] <http://portal.unesco.org/fr/ev.php->

[URL_ID=13141&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html](http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=13141&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html) [Consulté le 03 février 2011]

1999. *Evaluation globale de la recommandation de 1989 sur la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire : participation locale et coopération internationale. Rapport final*. Washington D.C., 27-30 Juin 1999.
[En ligne] www.unesco.org/culture/ich/doc/src/05284-FR.pdf [Consulté le 13 mars 2011]
2002. *Glossaire patrimoine culturel immatériel*. Préparé par une réunion internationale d'experts à l'UNESCO. Paris, 10-12 juin 2002.
[En ligne] www.unesco.org/culture/ich/doc/src/00265.pdf [Consulté le 10 juin 2011]
2003. *Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*. Paris, 17 octobre 2003.
[En ligne] www.unesco.org/culture/ich/index.php?lg=fr&pg=00006 [Consulté le 30 novembre 2010]
2004. *Directives pour l'établissement de systèmes nationaux de « trésors humains vivants »*. Paris, 13 Juillet 2004.
[En ligne] www.unesco.org/culture/ich/doc/src/00031-FR.pdf [Consulté le 05 mai 2011]
2005. *Convention UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles*. Paris, 20 octobre 2005.
[En ligne] www.unesco.org/new/fr/culture/themes/cultural-diversity/2005-convention/the-convention/convention-text/ [Consulté le 05 mai 2011]
2005. *Troisième proclamation des chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité. Kit d'information pour la presse*. Paris, 20-24 novembre 2005.
[En ligne] www.unesco.org/culture/intangible-heritage/pdf/Kit_press_FR.pdf [Consulté le 02 mai 2011]
2009. *Kit de la convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*. Quatrième session du Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Paris, du 28 septembre au 2 octobre 2009.
[En ligne] www.unesco.org/culture/ich/index.php?lg=fr&pg=00018#1 [Consulté le 30 janvier 2011]

WALLACE Anthony F.C

1956. « Revitalization movements ». *American anthropologist*. vol. 58. p.264-281.

YIM Dawnhee

2004. « Living human treasures and the protection of intangible culture heritage : experiences and challenges ». *ICOM News*, n°4.

[En ligne] <http://icom.museum/who-we-are/media/icom-news-magazine/icom-news-2004-no4.html> [Consulté le 02 mai 2011]

Sitographie [Dernières consultations : juin 2011]

UNESCO

<http://www.unesco.org/new/fr/unesco/>

Les Etats parties de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel :

<http://www.unesco.org/culture/ich/index.php?lg=fr&pg=00024>

Favoriser la transmission du PCI: les Trésors humains vivants:

<http://www.unesco.org/culture/ich/index.php?pg=00061&lg=FR>

CONFEDERATION

<http://www.admin.ch/ch/f/rs/101/index.html>

Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Etat le 1^{er} janvier 2011) :

<http://www.admin.ch/ch/f/rs/1/101.fr.pdf>

OFFICE FEDERAL DE LA CULTURE / HSLU

<http://www.bak.admin.ch/index.html?lang=fr>

Informations concernant « *La politique culturelle en Suisse* » :

<http://www.bak.admin.ch/themen/kulturpolitik/index.html?lang=fr>

Informations concernant le « *Patrimoine culturel immatériel* » :

<http://www.bak.admin.ch/themen/03108/index.html?lang=fr>

Propositions des cantons : liste des traditions vivantes en Suisse :

<http://www.bak.admin.ch/themen/03108/03596/03597/index.html?lang=fr>

Histoire de l'encouragement fédéral de la culture :

<http://www.bak.admin.ch/themen/kulturpolitik/00601/index.html?lang=fr>

Mémopolitique. Une politique fédérale pour les mémoires de la Suisse :

<http://www.bak.admin.ch/themen/kulturpolitik/02082/index.html?lang=fr>

ONU

<http://www.un.org/fr/>

Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (2007) :

http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/61/295

PRO HELVETIA

<http://www.prohelvetia.ch/Home.20.0.html?&L=3>